

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le seize décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Bollène, régulièrement convoqué par courrier du 10 décembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence de M. Anthony ZILIO,

**Secrétaire de séance : Mme Laurence DESFONDS-FARJON**

Par arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse du 12 décembre 2024, le jugement du tribunal administratif de Nîmes du 23 août 2024, déclarant madame Christine Fournier démissionnaire d'office de son mandat de conseillère municipale de la commune de Bollène, a été annulé. Madame Christine Fournier est donc immédiatement réintégrée dans ses fonctions de conseillère municipale. Madame Thérèse Plan, qui avait été élue en ses lieu et place, perd son siège au conseil municipal à compter de la même date.

M. ZILIO	Mme GITTON	M. DUMAS
Mme DESFONDS-FARJON	Mme JOUVE-LAVOLE	M. PADUANO
M. MARECHAL	M. BERNE (jusqu'à la question n° 32 et à partir de la question n° 34)	Mme ROCHE
Mme ARNAUD	Mme ROUBY	
M. BLANC	M. MARROSU	
Mme GUTIEREZ	M. LORANDIN	
M. AUZAS	M. RAOUX	
Mme BOUCLET	M. MORAND	
M. SAEZ (jusqu'à la question n° 36 et à partir de la question n° 39)	Mme BOMPARD	
M. RACAMIER	M. MALAPERT	
M. BERBIGUIER	Mme FOURNIER	
Mme BOUCHE	Mme CALERO	

**Représentés(es) :**

M. VIGLI par M. ZILIO  
Mme AUTRAN-BLANC par Mme GUTIEREZ  
Mme PAGES par M. BERNE (jusqu'à la question n° 32 et à partir de la question n° 34)  
Mme AMALLOU par M. MARECHAL  
Mme BLACHIER-BAIARDI par Mme ARNAUD  
M. MICHEL par Mme BOMPARD

**Absents(es) :**

M. SAEZ (questions n° 37 et n° 38)  
M. BERNE (question n° 33)  
Mme PAGES (question n° 33)

**Quorum :**

CM	Quorum	Présents
33	17	27

<b>M. ZILIO</b>	<b>1</b>	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b> ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE
<b>M. ZILIO</b>	<b>2</b>	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b> SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2024 - PROCES- VERBAL - APPROBATION
<b>M. ZILIO</b>	<b>3</b>	<b>FINANCES</b> BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 2
<b>M. ZILIO</b>	<b>4</b>	<b>FINANCES</b> BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - DECISION MODIFICATIVE N° 1
<b>M. ZILIO</b>	<b>5</b>	<b>FINANCES</b> M57 - DUREES D'AMORTISSEMENT
<b>M. ZILIO</b>	<b>6</b>	<b>FINANCES</b> BUDGET PRINCIPAL - PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025
<b>M. ZILIO</b>	<b>7</b>	<b>FINANCES</b> BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF ASSAINISSEMENT 2025
<b>M. ZILIO</b>	<b>8</b>	<b>FINANCES</b> INDEMNITE ANNUELLE POUR LE GARDIENNAGE DES EGLISES COMMUNALES - REVALORISATION
<b>M. ZILIO</b>	<b>9</b>	<b>FONCTION PUBLIQUE</b> FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - MODIFICATION TABLEAU THEORIQUE DES EFFECTIFS - CREATIONS / SUPPRESSIONS
<b>M. ZILIO</b>	<b>10</b>	<b>FONCTION PUBLIQUE</b> FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) - MISE A JOUR

<b>M. ZILIO</b>	<b>11</b>	<b>FONCTION PUBLIQUE</b> FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (I.F.S.E.) DES POLICIERS MUNICIPAUX
<b>M. ZILIO</b>	<b>12</b>	<b>FONCTION PUBLIQUE</b> FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - RISQUE "PREVOYANCE" - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION (C.D.G.) DE VAUCLUSE - CONVENTION D'ADHESION ET DE GESTION VILLE DE BOLLENE / C.D.G. DE VAUCLUSE – ADOPTION
<b>M. ZILIO</b>	<b>13</b>	<b>FONCTION PUBLIQUE</b> FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - PERSONNELS EN ACCUEIL COLLECTIF DE LA PETITE ENFANCE - BONUS ATTRACTIVITE VERSE PAR LA CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES (C.N.A.F.) - MISE EN OEUVRE
<b>M. AUZAS</b>	<b>14</b>	<b>CULTURE ET SPORTS</b> IERE EDITION DU CROSS INTERDEPARTEMENTAL - MISE A DISPOSITION DES PARCELLES 280C, 248C ET 249C SISES QUARTIER SAINT-FERREOL - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE VILLE DE BOLLENE / M. PATRICK DANIEL / ASSOCIATION BOLLENE ATHLETIQUE CLUB - ADOPTION
<b>M. AUZAS</b>	<b>15</b>	<b>CULTURE ET SPORTS</b> SUBVENTION EN NATURE - CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE DE BOLLENE / ASSOCIATION "SOCIETE HIPPIQUE DE BOLLENE" - RENOUVELLEMENT
<b>M. AUZAS</b>	<b>16</b>	<b>CULTURE ET SPORTS</b> SUBVENTION EN NATURE - CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE DE BOLLENE / ASSOCIATION "RACING CLUB BLONDEL BOLLENE" – RENOUVELLEMENT

<b>MME ARNAUD</b>	<b>17</b>	<b>CULTURE ET SPORTS</b> SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2024 - COLLEGE PAUL ELUARD - PROJET EDUCATIF ET ARTISTIQUE "ELUARD ARTISAN DE LA LIBERTE"
<b>MME ARNAUD</b>	<b>18</b>	<b>CULTURE ET SPORTS</b> SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2025 - SEJOUR COLLEGE PAUL ELUARD
<b>MME ARNAUD</b>	<b>19</b>	<b>ENFANCE - JEUNESSE</b> CONVENTION SERVICE COMMUN ACTIONS JEUNESSE 2025-2027 – RENOUVELLEMENT
<b>MME ARNAUD</b>	<b>20</b>	<b>ENFANCE - JEUNESSE</b> ESPACE SECURISE "MON COMPTE PARTENAIRE" - CONVENTION D'ACCES ET CONTRAT D'APPLICATION VILLE DE BOLLENE / CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (C.A.F) DES YVELINES - ADOPTION
<b>MME GUTIEREZ</b>	<b>21</b>	<b>ACTION SOCIALE</b> CREATION D'UN POINT-JUSTICE - CONVENTION CONSTITUTIVE VILLE DE BOLLENE / CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT (C.D.A.D.) / CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) DE LA VILLE DE BOLLENE - ADOPTION
<b>M. BERNE</b>	<b>22</b>	<b>POLITIQUE DE LA VILLE</b> SOUTIEN A L'ANIMATION DE LA VIE SOCIALE DES ESPACES DE VIE SOCIALE ALPES VAUCLUSE - AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2025 VILLE DE BOLLENE / MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (M.S.A.) ALPES VAUCLUSE - ADOPTION
<b>M. BERNE</b>	<b>23</b>	<b>POLITIQUE DE LA VILLE</b> CONTRAT DE VILLE "ENGAGEMENT QUARTIERS 2030 - DISPOSITIF D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (T.F.P.B.) DANS LE QUARTIER PRIORITAIRE DE LA VILLE (Q.P.V.) - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / PREFECTURE DE VAUCLUSE / C.C.R.L.P. / GRAND DELTA HABITAT – ADOPTION

<b>MME BOUCLET</b>	<b>24</b>	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b> OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES AU TITRE DE L'ANNEE 2025 - DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES A L'INTERDICTION DU TRAVAIL LE DIMANCHE
<b>M. BERBIGUIER</b>	<b>25</b>	<b>ENVIRONNEMENT</b> GESTION DU CANAL DE PIERRELATTE - CONVENTION TRIPARTITE VILLE DE BOLLENE / COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE (C.N.R.) / ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE (A.S.L.) BOLLENE-MONDRAGON-LES MASSANES – ADOPTION
<b>M. ZILIO</b>	<b>26</b>	<b>FINANCES</b> REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (AGENCE DE L'EAU) - FIXATION DE LA CONTRE-VALEUR
<b>M. BERBIGUIER</b>	<b>27</b>	<b>ENVIRONNEMENT</b> CHARTRE QUALITE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT - ADHESION
<b>M. ZILIO</b>	<b>28</b>	<b>INFRASTRUCTURES</b> SERVITUDES – RACCORDEMENT ELECTRIQUE (BASSE TENSION) ET UN CABLE DE BRANCHEMENT EN SOUTERRAIN SUR 3 METRES – PARCELLE SECTION BM N° 321 – AVENUE EMILE LACHAUX – CONVENTION VILLE DE BOLLENE / ENEDIS – ADOPTION
<b>M. ZILIO</b>	<b>29</b>	<b>COMMANDE PUBLIQUE</b> MARCHE - MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE RELATIVE A LA REHABILITATION ET L'EXTENSION DU COMPLEXE SPORTIF EVOLUTIF (CO.S.E.C.) ROBERT ASTAUD - ATTRIBUTION
<b>M. ZILIO</b>	<b>30</b>	<b>COMMANDE PUBLIQUE</b> MARCHE - MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIVE A L'AMENAGEMENT DES ABORDS DU LEZ – ATTRIBUTION

<b>MME DESFONDS-FARJON</b>	<b>31</b>	<b>DOMAINE ET PATRIMOINE</b> VOIRIE - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC - LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE - SECTEURS ROUTE DE MONDRAGON, CHEMIN DES RAMIERES ET CHEMIN DE LA REINE
<b>MME DESFONDS-FARJON</b>	<b>32</b>	<b>DOMAINE ET PATRIMOINE</b> TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - VOIES PRIVEES DES LOTISSEMENTS "PAUL VALERY" - "LES HAUTS DE PROVENCE"- "LE HAMEAU DE L'OLIVIER" - LANCEMENT DE LA PROCEDURE
<b>MME DESFONDS-FARJON</b>	<b>33</b>	<b>ENVIRONNEMENT</b> MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE SECTION OA N° 796 POUR UNE INTERVENTION SUR UN OUVRAGE GAZ EXISTANT - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / SOCIETE GRTGAZ - ADOPTION - ABROGATION DE LA DELIBERATION N° DEL_2024_147
<b>MME DESFONDS-FARJON</b>	<b>34</b>	<b>DOMAINE ET PATRIMOINE</b> MISE A DISPOSITION D'UN IMMEUBLE - PARCELLES SECTION CA N° 87 ET N° 90 - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) - ADOPTION
<b>MME DESFONDS-FARJON</b>	<b>35</b>	<b>DOMAINE ET PATRIMOINE</b> ACQUISITION PROPRIETE DE LA COPROPRIETE DE LA RESIDENCE PASTEUR - PARCELLES SECTION BZ N° 254 ET N° 255 - RUE DES MONGES
<b>MME DESFONDS-FARJON</b>	<b>36</b>	<b>DOMAINE ET PATRIMOINE</b> ACQUISITION AMIABLE ESPACES COMMUNS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE (A.S.L.) LE MOULARD - PARCELLES SECTION AH N° 137, N°144, N° 145, N° 147 ET N° 148 - QUARTIER BOLLENE ECLUSE
<b>MME DESFONDS-FARJON</b>	<b>37</b>	<b>DOMAINE ET PATRIMOINE</b> ACQUISITION PROPRIETE DE M. ET MME BENOIT MARQUIS - EMPLACEMENT RESERVE N° 81 - PARCELLE SECTION AI N° 370 - IMPASSE DE LA PINEDE

<b>MME DESFONDS-FARJON</b>	<b>38</b>	<b>DOMAINE ET PATRIMOINE</b> ACQUISITION PROPRIETES DE M. ET MME ONDER KAZAN ET DE M. ET MME DAMIEN SIMONCELLI - EMBLACEMENT RESERVE N° 60 - PARTIE DES PARCELLES SECTION AY N° 205 ET N° 206 - CHEMIN DU PEREYRAS
<b>MME DESFONDS-FARJON</b>	<b>39</b>	<b>DOMAINE ET PATRIMOINE</b> OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT ATTRIBUE A S.N.C.F. RESEAU - EMBLACEMENT RESERVE N°93 - PARTIE DE LA PARCELLE SECTION CH N° 61 - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / S.N.C.F. RESEAU - ADOPTION
<b>MME DESFONDS-FARJON</b>	<b>40</b>	<b>ENVIRONNEMENT</b> PROJETS DE CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES - SITES DE LA CIGALIERE ET DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL - CONVENTION(S) D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC VILLE DE BOLLENE / SOCIETE SLR1 - ADOPTION
<b>MME DESFONDS-FARJON</b>	<b>41</b>	<b>DOMAINE ET PATRIMOINE</b> CESSION A MADAME LYDIA FODERA - PARTIE DE LA PARCELLE SECTION CD N° 72 - PROPRIETE DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL - QUARTIER LA PREFERENCE
<b>MME DESFONDS-FARJON</b>	<b>42</b>	<b>FINANCES</b> AMELIORATION DU CADRE DE VIE DANS LE CENTRE ANCIEN - EXTENSION DU DISPOSITIF OPERATION FACADES - ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° DEL_2023_188 DU 11 DECEMBRE 2023
<b>MME DESFONDS-FARJON</b>	<b>43</b>	<b>POLITIQUE DE LA VILLE</b> AMELIORATION DU CADRE DE VIE DANS LE CENTRE ANCIEN - PRIMES DE REHABILITATION DU BATI EN CENTRE ANCIEN - REGLEMENT D'ATTRIBUTION

<b>MME DESFONDS-FARJON</b>	<b>44</b>	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b> PETITES VILLES DE DEMAIN (P.V.D.) - CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A L'INGENIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES - AVENANT N° 1 VILLE DE BOLLENE / COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) / DEPARTEMENT DE VAUCLUSE - ADOPTION
<b>M. ZILIO</b>	<b>45</b>	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b> COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) - TRANSFERT DE LA COMPETENCE RESTAURATION COLLECTIVE - MODIFICATION DES STATUTS
<b>M. ZILIO</b>	<b>46</b>	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b> COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) - RAPPORT D'ACTIVITES 2023 - INFORMATION
<b>M. ZILIO</b>	<b>47</b>	<b>ENVIRONNEMENT</b> COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - ANNEE 2023 - INFORMATION
<b>M. ZILIO</b>	<b>48</b>	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b> MOTION POUR LE MAINTIEN DE L'AUTONOMIE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LA PRESERVATION DE LEURS MOYENS D'ACTION

## **RAPPORT N° 1 – ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15,

Il convient de désigner un Secrétaire de Séance.

Candidature : Mme DESFONDS-FARJON

Il est proposé à l'Assemblée :

- de nommer Mme DESFONDS-FARJON, Secrétaire de Séance.

A l'Unanimité des membres présents, le vote a lieu à main levée.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT N° 2 – SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2024 - PROCES-VERBAL - APPROBATION**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L2121-23,  
Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 23 septembre 2024,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 23 septembre 2024.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT N° 3 – BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 2**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DEL\_2024\_50 du 25 mars 2024 relative à l'adoption du Budget Primitif du Budget Principal de la commune de Bollène, complétée par la délibération n° DEL\_2024\_111 du 23 septembre 2024 portant décision modificative n° 1,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires sur le Budget Principal 2024, visant à adapter les moyens aux besoins, ainsi qu'il suit :

VILLE - Budget principal -

DM2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Chap.	Objet	Montant en €
<b>Dépenses Réelles</b>		
011	Charges à caractère général	38 150,00
65	Autres charges de gestion courante	-80 000,00
66	Charges financières	-41 397,34
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	-68 720,00
023	Virement à la section d'investissement	199 467,34
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>47 500,00</b>

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Chap.	Objet	Montant en €
<b>Recettes Réelles</b>		
74	Dotations et participations	4 500,00
78	Reprises sur amortissements et provisions	43 000,00
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>47 500,00</b>

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
Chap.	Objet	Montant en €
<b>Dépenses Réelles</b>		
20	Immobilisations incorporelles	48 250,00
21	Immobilisations corporelles	207 227,34
23	Immobilisations en cours	204 776,00
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>460 253,34</b>

RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Chap.	Objet	Montant en €
<b>Recettes Réelles</b>		
024	Produits des cessions d'immobilisations	203 072,00
13	Subventions reçues	57 714,00
021	Virement de la section de fonctionnement	199 467,34
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>460 253,34</b>

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la décision modificative n° 2 du Budget Principal 2024 de la commune de Bollène, équilibrée par section, en dépenses et en recettes, aux conditions énoncées ci-dessus,
- de modifier le Budget Principal 2024 de la commune de Bollène comme précisé ci-dessus.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

\*\*\*\*\*

#### **RAPPORT N° 4 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - DECISION MODIFICATIVE N° 1**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DEL\_2024\_51 du 25 mars 2024 relative à l'adoption du Budget Annexe Assainissement du Budget Principal de la commune de Bollène,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires sur le Budget Annexe Assainissement 2024, visant à adapter les moyens aux besoins, ainsi qu'il suit :

<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		
<b>Chap</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
<b>Dépenses Réelles</b>		
65	Autres charges de gestion courante	560,00
	Créances admises en non valeur	560,00
66	Charges financières	-560,00
	Intérêts rattachement des ICNE	-560,00
<b>Dépenses d'ordre</b>		
023	Virement à la section d'investissement	-150 000,00
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>-150 000,00</b>

<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		
<b>Chap</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
<b>Recettes Réelles</b>		
70	Reprises sur amortissements et provisions	-150 000,00
	Contribution des communes (eaux pluviales)	-150 000,00
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>-150 000,00</b>

<b>DEPENSES D INVESTISSEMENT</b>		
<b>Chap</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
<b>Dépenses Réelles</b>		
2158	Autres agencement et inst. Techniques	-150 000,00
<b>TOTAL DEPENSES D INVESTISSEMENT</b>		<b>-150 000,00</b>

<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>Chap</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
<b>Recettes d'ordre</b>		
021	Virement de la section de fonctionnement	-150 000,00
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>-150 000,00</b>

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la décision modificative n° 1 du Budget Annexe Assainissement 2024 de la commune de Bollène, équilibrée par section, en dépenses et en recettes, aux conditions énoncées ci-dessus,
- de modifier le Budget Annexe Assainissement 2024 de la commune de Bollène comme précisé ci-dessus.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

\*\*\*\*\*

#### **RAPPORT N° 5 – M57 - DUREES D'AMORTISSEMENT**

Vu les articles L2321-2-27°, L2321-3 et R2321-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° DEL\_2016\_05\_33 du 2 mai 2016 portant fixation des durées d'amortissement pour le Budget Principal,

Vu la délibération n° DEL\_2023-144 du 16 octobre 2023 portant application du référentiel M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Considérant que l'amortissement contribue à la sincérité des comptes, qu'il est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource d'autofinancement pour leur renouvellement. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement,

Considérant qu'en M57, l'amortissement sera calculé pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service, entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 de mandatement.

Ces biens seront sortis de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan dès qu'ils auront été intégralement amortis,

Considérant que les subventions dites « transférables », reçues pour financer un bien amortissable qui figure à l'inventaire, sont reprises au compte de résultat sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de l'actif financé, au prorata de la part financée par subvention,

Considérant que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine et suivant la norme M14,

Considérant que les durées fixées ci-après seront applicables sur l'ensemble des biens acquis à compter du 1er janvier 2024,

Il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ainsi que le seuil des biens dits de faible valeur qui seront amortis sur une année.

Article	Catégorie de bien amorti	Durée
Compte		Amortissement
Biens de faible valeur inférieur à 800,00 € TTC		1 an

Immobilisations incorporelles

131/133	Subventions d'équipement transférables	Sur la même durée que l'amortissement du bien subventionné
202	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révisions des documents d'urbanisme. Numérisation du cadastre	5 ans
2031	Frais d'études (non suivis de travaux)	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de travaux	5 ans
204	Subventions d'équipements versées – biens mobiliers, matériels études	5 ans
204	Subventions d'équipements versées – bâtiments et installations	30 ans
204	Subventions d'équipements versées – projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
205	Concessions et droits similaires, brevet, licences	5 ans
2051	Logiciels	2 ans
205	Marques, procédés, droits et valeurs similaires	2 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	2 ans

Immobilisations corporelles

2114	Terrains de gisement (mines et carrières)	Durée contrat
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
21321	Immeubles de rapport	20 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15 ans
2135	Installation et appareil de chauffage	15 ans
2135	Equipement de cuisine	10 ans
2135	Appareils de levage - Ascenseurs	20 ans
2138	Autres constructions (bâtiments légers, abris...)	10 ans
214	Construction sur sol d'autrui	Durée du bail
2152	Installations de voirie	20 ans
215731	Matériel roulant (Voie)	8 ans
215738	Autres matériels et outillage de voirie	7 ans
2158	Installations, matériels et outillages techniques, autres	7 ans
2158	Matériels classiques	7 ans
2158	Equipements de garage et atelier	10 ans
2181	Installations générales et aménagement divers (démontables)	10 ans
21828	Matériels de transport : véhicules de moins de 3,5 tonnes	5 ans
21828	Matériels de transport : véhicules de plus de 3,5 tonnes	8 ans
2183	Matériel informatique	3 ans
2184	Matériel de bureau	5 ans
2184	Mobilier	10 ans
2184	Coffre-fort	20 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Matériels classiques	7 ans
2188	Equipements sportifs	10 ans

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le principe de l'amortissement au prorata temporis pour les nouvelles acquisitions,
- d'approuver l'application des durées d'amortissement récapitulées ci-avant,
- de déroger à la pratique de l'amortissement linéaire au prorata temporis uniquement pour les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 800 €. Dans ce cas, ces biens seront amortis sur un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier N+1 suivant leur mise en service. Ces biens seront sortis de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan dès qu'ils auront été intégralement amortis,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT N° 6 – BUDGET PRINCIPAL - PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025**

Vu l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable,

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme (A.P.) votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement (C.P.) prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable public est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Aussi, il convient de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre 2025 afin de pouvoir faire face aux dépenses d'investissement non prises en compte au titre des Restes À Réaliser (R.A.R.) ou des Crédits de Paiements (C.P.),

Les crédits concernés sont les suivants :

## BUDGET PRINCIPAL

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts en 2024 hors RAR	Montant autorisé avant le vote du BP	Autorisation 2025 Proposition	Ventilation Article
20	<b>Immobilisations incorporelles</b>	367 510,00	91 877,50	91 500,00	
	202-Documents urbanisme et cadastre				8 500,00
	203-Frais d'études				48 500,00
	205-Logiciels				34 500,00
204	<b>Subventions d'équipements</b>	60 000,00	15 000,00	15 000,00	
	20422-Subvention d'équipements				15 000,00
21	<b>Immobilisations corporelles</b>	5 347 782,48	1 336 945,62	1 335 950,00	
	2111-Terrains				25 000,00
	2113-Terrains aménagés autres que voies				17 500,00
	212-Aménagement de terrains				105 000,00
	21316-Equipements de cimetières				12 500,00
	21314-Bât. Culturels et sportifs				36 500,00
	2135-Installation générales et agencements				142 000,00
	2138-Autres constructions				7 500,00
	2151-Réseaux				400 000,00
	21538-Autres réseaux				20 750,00
	2156-Matériel et outillage d'incendie et défense				25 000,00
	2158-Autres installations techniques				378 500,00
	2182-Matériel de transport				12 500,00
	2183-Matériel de bureau et informatique				37 900,00
	2184-Mobilier				42 300,00
	2188-Autres				73 000,00
23	<b>Immobilisations en cours</b>	783 000,00	195 750,00	195 500,00	
	2313-Construction				170 500,00
	2315-Installation matériel				25 000,00
<b>TOTAUX</b>		<b>6 558 292,48</b>	<b>1 639 573,12</b>	<b>1 637 950,00</b>	<b>1 637 950,00</b>

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025, hors Restes A Réaliser (R.A.R.), dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce, avant le vote du Budget Primitif Principal, pour un montant maximum de :

1 637 950 € pour le Budget Principal

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. MALAPERT

\*\*\*\*\*

#### **RAPPORT N° 7 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF ASSAINISSEMENT 2025**

Vu l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable,

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme (A.P.) votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement (C.P.) prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable public est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Aussi, il convient de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre 2025 afin de pouvoir faire face aux dépenses d'investissement non prises en compte au titre des Restes A Réaliser (R.A.R.) ou des Crédits de Paiements (C.P.),

Les crédits concernés sont les suivants :

#### **BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT**

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts en 2024 hors RAR	Montant autorisé avant le vote du BP	Autorisation 2025 Proposition	Ventilation Article
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>1 997 830,04</b>	<b>499 457,51</b>	<b>499 000,00</b>	
	212-Agencement et aménagements				200 000,00
	2158- Travaux d'asst divers				299 000,00
<b>TOTAUX</b>		<b>1 997 830,04</b>	<b>499 457,51</b>	<b>499 000,00</b>	<b>499 000,00</b>

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025, hors Restes A Réaliser (R.A.R.), dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce, avant le vote du Budget Primitif Annexe du service de l'Assainissement, pour un montant maximum de :

499 000 € pour le Budget Annexe du service de l'Assainissement

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

#### **RAPPORT N° 8 – INDEMNITE ANNUELLE POUR LE GARDIENNAGE DES EGLISES COMMUNALES - REVALORISATION**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu l'instruction du 9 octobre 2023 relatif au plafonnement des valorisations de ces indemnités,

Vu la circulaire n° NOR NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987,

Vu la circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011,

Vu la circulaire du 19 avril 2022 relative aux plafonds indemnitaires applicables pour le gardiennage des églises communales,

Considérant que le gardiennage des églises communales se définit comme une surveillance de l'église du point de vue de sa conservation, il est considéré comme un emploi communal. Il a pour rôle de prévenir le propriétaire de la modification actuelle ou possible de l'état de l'édifice.

Ainsi, il appartient à la commune de désigner, par voie d'arrêté, la personne qui lui paraît présenter les garanties nécessaires à la fonction de gardien, en principe les prêtres affectataires des églises communales. Mais ce peut être aussi un agent territorial assurant effectivement le gardiennage lorsque les circonstances locales l'exigent.

Les communes peuvent alors allouer une indemnité aux personnes qui assurent effectivement ce gardiennage. Elle est représentative des frais que les intéressés exposent pour s'acquitter de la tâche qui leur est confiée.

Afin de s'assurer que cette rémunération du gardiennage ne constitue pas une subvention indirecte aux cultes, le ministère de l'intérieur fixe, par voie de circulaire, le montant maximum que les communes peuvent allouer au gardien.

Ainsi, les circulaires susmentionnées prévoient que ce montant maximum peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Considérant que le point d'indice des fonctionnaires a été revalorisé de 3,5 % depuis la dernière circulaire du 19 avril 2022, il y a lieu de revaloriser les plafonds relatifs à l'indemnité pour le gardiennage des églises communales.

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le plafond indemnitaire prendra en compte pour l'année entière la nouvelle revalorisation de 1,5 % du point d'indice.

Ainsi, à compter de l'année 2024, le montant maximum de l'indemnité annuelle allouée pour le gardiennage des églises communales est établi à :

- 503,42 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte,
- 126,91 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Ces plafonds demeurent applicables tant qu'ils ne sont pas revalorisés,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de verser, l'indemnité de gardiennage des églises communales correspondant aux montants maximaux susvisés.

La désignation du/des bénéficiaire(s) interviendra par arrêté.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- de reconduire chaque année le versement de cette indemnité dans la limite des montants indiqués ci-dessus.
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT N° 9 – FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - MODIFICATION TABLEAU THEORIQUE DES EFFECTIFS - CREATIONS / SUPPRESSIONS**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 23 septembre 2024, fixant l'effectif des cadres d'emplois des filières du personnel communal,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 novembre 2024,

Considérant la nécessité d'adapter le tableau des effectifs du personnel aux besoins de la Ville,

Il convient de procéder aux modifications suivantes :

### **CREATIONS**

<b>GRADES OU EMPLOIS</b>	<b>CTG</b>	<b>CREATION(S)</b>
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE ou TECHNIQUE</b>		
<b>SECTEUR ADMINISTRATIF ou TECHNIQUE</b>		
<u>Manager de Centre-Ville</u>	B	1
Cadre d'emplois des Rédacteurs ou des Techniciens		
<b>TOTAL 1</b>		<b>1</b>

Compte tenu de la spécificité du poste, il convient d'envisager la possibilité de recruter un contractuel sur la base des articles L332-8 à L332-12 du Code général de la fonction publique.

Dans ce cas, le contrat d'une durée maximale de 3 ans sera conforme aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale et sera assorti d'une rémunération sur la base de l'échelle des Rédacteurs au grade de Rédacteur – 6ème échelon (indice brut 431 - indice majoré 386) et pourra être assorti d'un régime indemnitaire en fonction de l'expérience ou du niveau d'expertise du candidat.

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		
SECTEUR TECHNIQUE		
Ingénieur Principal	A	1
Technicien	B	2
Adjoint Technique	C	10
<b>TOTAL 2</b>		<b>13</b>

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
<b>FILIERE ANIMATION</b>		
SECTEUR ANIMATION		
Animateur Principal 2ème classe	B	1
<b>TOTAL 3</b>		<b>1</b>

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>		
SECTEUR POLICE MUNICIPALE		
Garde Champêtre Chef Principal	C	2
<b>TOTAL 4</b>		<b>2</b>

<b>TOTAL CREATIONS (1+2+3+4)</b>		<b>17</b>
----------------------------------	--	-----------

SUPPRESSIONS

GRADES OU EMPLOIS	CTG	SUPPRESSION(S)
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		
<b>SECTEUR ADMINISTRATIF</b>		
Attaché	A	1
Attaché – Directeur de la Communication	A	1
Rédacteur Principal 1ère classe	B	1
Rédacteur Principal 2ème classe	B	1
Chargé de Communication (poste ouvert à contractuel) Rédacteur ou cadre d'emplois des Adjoints Administratifs	B ou C	1
Magasinier (poste ouvert à contractuel) Cadre d'emplois des Rédacteurs ou Techniciens ou Adjoints Administratifs ou Adjoints Techniques	B ou C	1
Gestionnaire Comptable (poste ouvert à contractuel) Cadre d'emplois des Rédacteurs	B	1
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	C	2
Adjoint Administratif Principal 1ère classe à temps non complet 32 heures hebdomadaires	C	1
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	C	3
Graphiste (poste ouvert à contractuel) Adjoint Administratif	C	1
<b>TOTAL 1</b>		<b>14</b>
<b>GRADES OU EMPLOIS</b>	<b>CTG</b>	<b>SUPPRESSION(S)</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		
<b>SECTEUR TECHNIQUE</b>		
Ingénieur	A	1
Agent de Maîtrise	C	4
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	1
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	11
<b>TOTAL 2</b>		<b>17</b>

GRADES OU EMPLOIS	CTG	SUPPRESSION(S)
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>		
<b>SECTEUR MEDICO-SOCIAL</b>		
Puéricultrice Hors Classe	A	1
Directrice Adjointe – Maison de la Petite Enfance (poste ouvert à contractuel)	A	1
Cadre d’emplois des Puéricultrices ou Educateurs de Jeunes Enfants		
<b>SECTEUR SOCIAL</b>		
A.T.S.E.M. Principal 1ère classe	C	2
<b>TOTAL 3</b>		<b>4</b>
GRADES OU EMPLOIS	CTG	SUPPRESSION(S)
<b>FILIERE CULTURELLE</b>		
<b>SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE</b>		
Assistant d’Enseignement Artistique Principal 1ère classe	B	1
Assistant d’Enseignement Artistique Principal 1ère classe à temps non complet 18 heures hebdomadaires	B	1
Assistant d’Enseignement Artistique Principal 1ère classe à temps non complet 13 heures 30 hebdomadaires	B	1
Assistant d’Enseignement Artistique Principal 1ère classe à temps non complet 8 heures 45 hebdomadaires	B	1
Assistant d’Enseignement Artistique Principal 2ème classe à temps non complet 16 heures hebdomadaires	B	1
Assistant d’Enseignement Artistique Principal 2ème classe à temps non complet 3 heures hebdomadaires	B	1
Assistant d’Enseignement Artistique à temps non complet 16 heures hebdomadaires	B	1
Assistant d’Enseignement Artistique à temps non complet 10 heures hebdomadaires	B	1

Assistant d'Enseignement Artistique à temps non complet 9 heures hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique à temps non complet 8 heures 20 hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique à temps non complet 8 heures hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique à temps non complet 3 heures hebdomadaires	B	3
Assistant d'Enseignement Artistique à temps non complet 1 heure 30 hebdomadaires	B	3
<b>TOTAL 4</b>		<b>17</b>
<b>GRADES OU EMPLOIS</b>	CTG	SUPPRESSION(S)
<b>FILIERE ANIMATION</b>		
<b>SECTEUR ANIMATION</b>		
Animateur Principal 2ème classe à temps non complet 21 heures hebdomadaires	B	1
Adjoint d'Animation Principal 1ère classe	C	1
Adjoint d'Animation Principal 1ère classe à temps non complet 27 heures 30 hebdomadaires	C	1
Adjoint d'Animation Principal 1ère classe à temps non complet 14 heures 25 hebdomadaires	C	1
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	C	1
Adjoint Administratif Principal 2ème classe à temps non complet 27 heures 30 hebdomadaires	C	1
Adjoint Administratif Principal 2ème classe à temps non complet 14 heures 25 hebdomadaires	C	1
<b>TOTAL 5</b>		<b>7</b>

GRADES OU EMPLOIS	CTG	SUPPRESSION(S)
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>		
SECTEUR POLICE MUNICIPALE		
Gardien	C	2
<b>TOTAL 6</b>		<b>2</b>

<b>TOTAL SUPPRESSIONS (1+2+3+4+5+6)</b>		<b>61</b>
---	--	-----------

Il est proposé à l'Assemblée :

- de modifier le tableau des effectifs en conséquence,
- d'approuver le tableau des effectifs modifié ci-annexé.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT N° 10 – FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) - MISE A JOUR**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2025 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du 13 décembre 2016 portant mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P, adoptée pour les cadres d'emplois dont les textes d'application étaient déjà parus à cette date, à savoir les attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, A.T.S.E.M., opérateurs des A.P.S., éducateurs des A.P.S., animateurs et adjoints d'animation,

Vu la délibération du 13 novembre 2017 portant mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P., adoptée pour les cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise,

Vu la délibération du 15 juin 2020 portant mis en œuvre du R.I.F.S.E.E.P., adoptée pour les cadres d'emplois des Ingénieurs et des Techniciens,

Vu la délibération du 05 juillet 2021 portant mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P., adoptée pour les cadres d'emplois des puéricultrices, des infirmiers en soins généraux, des éducateurs de jeunes enfants, des conseillers socio-éducatifs, des assistants socio-éducatifs, des auxiliaires de puériculture, des auxiliaires de soins et des agents sociaux,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 novembre 2024,

La mise à jour du R.I.F.S.E.E.P. de la Mairie de Bollène a fait l'objet d'un travail échelonné sur plusieurs mois.

Afin de mieux valoriser la diversité des postes et de tenir compte du niveau de responsabilité et de la technicité des agents relevant de la catégorie C, il est proposé d'ajouter une catégorie C3 dont le montant plafond est défini par la collectivité de la manière suivante :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour les cadres d'emplois :  
**adjoints administratifs territoriaux, adjoints d'animation territoriaux, adjoints techniques territoriaux, adjoints du patrimoine territoriaux, opérateurs des A.P.S, agents de maîtrise territoriaux, agents sociaux territoriaux**

Groupes de fonctions	Emplois	I.F.S.E.		C.I.A.
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	
C1	Poste ayant des fonctions d'encadrement (chef de service ou d'équipe) ou adjoint référent	11 340,00 €	7 090,00 €	1 260,00 €
C2	Poste nécessitant une technicité / expertise Poste de gestionnaire de dossiers complexes nécessitant une expertise et une instruction particulière	10 800,00 €	6 750,00 €	1 200,00 €
C3	Tous les autres postes	10 260,00 €	/	855,00 €

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les modifications apportées ci-dessus au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. MALAPERT

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT N° 11 – FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (I.F.S.E.) DES POLICIERS MUNICIPAUX**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique (C.G.F.P.) et notamment l'article L714-13,

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des Chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 novembre 2024,

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (I.S.F.E.), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes :

#### I – BENEFCIAIRES

Les bénéficiaires de cette I.S.F.E. sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale,
- Chef de service de police municipale,
- Agent de police municipale,
- Garde champêtre.

#### II – INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel (fixé par décret) <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Gardes Champêtres	30 %
Agents de Police Municipale	30 %
Chef de service de Police Municipale	32 %
Directeur de Police Municipale	33 %

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement et est proratisée pour les agents à temps non complet ou temps partiel.

### III – INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

Cette part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents en fonction de critères définis par l'organe délibérant, à savoir :

- la performance de l'agent dans son poste de travail,
- la bonne application des pouvoirs de police du Maire,
- le sens du collectif et de la coopération,
- le sens du service public,
- la fiabilité / intégrité de l'agent,
- l'engagement dans l'exercice des missions,
- l'autonomie,
- l'investissement dans le service,
- la capacité à mobiliser, à convaincre, à écouter,
- etc.

Ces critères sont appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiées sur le compte rendu d'entretien professionnel N -1

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée dans la limite des montants suivants :

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Montant annuel individuel maximum (fixé par décret)</b>
Gardes Champêtres	5 000 €
Agents de Police Municipale	5 000 €
Chef de service de Police Municipale	7 000 €
Directeur de Police Municipale	9 500 €

Le montant de la part variable peut être versé annuellement ou mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel ci-dessus défini. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ces plafonds.

Ces montants sont proratisés pour les agents à temps non complet ou temps partiel.

#### IV – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

Les règles de maintien ou suspension appliquées seront, dans un souci d'équité, à l'identique de celles appliquées pour le R.I.F.S.E.E.P. prévues par délibération du conseil municipal du 11 décembre 2023 ainsi définies :

##### - Application de la réglementation

Conformément à l'article L714-6 du C.G.F.P., le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- le congé de maternité,
- le congé d'adoption,
- le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

De plus, en vertu du principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat (F.P.E.), et sous réserve du contrôle de légalité et de l'appréciation du juge, l'Assemblée délibérante peut prévoir le maintien du régime indemnitaire aux agents durant certains congés, en s'appuyant sur les dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de L'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Ce décret prévoit pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public le maintien des primes et indemnités, dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- le temps partiel thérapeutique,
- les congés annuels,
- les congés de maladie ordinaire,
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service.

Ce décret prévoit également que le régime indemnitaire n'est pas versé pendant les congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de grave maladie,
- congé de longue durée.

Si ce dispositif de maintien applicable aux agents de la F.P.E. n'a pas été transposé aux agents territoriaux, et à défaut d'être automatiquement transposable, il peut néanmoins servir de référence aux collectivités territoriales ou établissements publics.

Concernant le Régime Indemnitaire Indemnité Spécial de Fonction et d'Engagement (I.S.F.E.), il semble donc tout à fait possible de prévoir que le sort des primes suive le sort du traitement dans le cas des absences énoncées ci-dessus pour la part fixe et de ne pas prévoir d'abattement automatique lié à ces mêmes absences pour la part variable.

Afin de préserver la situation des agents placés en congés de longue maladie ou de longue durée, l'article 2 du décret du 26 août 2010 permet de conserver à l'agent en congé de maladie ordinaire et placé rétroactivement dans un de ces deux congés, la totalité des primes d'ores et déjà versées en application des dispositions du présent décret.

#### - Application de règles propres à la structure au titre du principe de libre administration

Au titre du principe de libre administration, les collectivités territoriales et établissements publics peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 et de prévoir des règles internes propres.

Il conviendra néanmoins de respecter 2 principes :

- en vertu du principe de parité, les conditions de maintien ne pourront pas être plus favorables que les règles énoncées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 (ex : verser l'intégralité des primes à un agent en congé de maladie ordinaire toute l'année ou verser une prime à un agent en congé de longue maladie) ?
- conformément à l'article L131-1 du C.G.F.P., « aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les agents publics en raison (...) de leur état de santé » (ex. : verser une prime pendant un congé de maladie ordinaire avec hospitalisation et ne pas la verser pendant un congé de maladie ordinaire sans hospitalisation).

Il est néanmoins possible d'opérer une distinction entre les différents congés lorsque la situation n'est pas comparable. Par exemple, il est possible de verser une prime pendant un congé de maternité et ne pas la verser pendant un congé de maladie ordinaire

Type d'absence	Sort des primes
	Mairie de Bollène
Congé de maladie ordinaire	<u>CMO</u> : 9ème jour d'absence cumulé = suspension d'1/30ème indivisible
Congé pour accident de service	
Congé pour maladie professionnelle	
Congé de maternité	<u>Hospitalisation</u> : suspension à partir du 36ème jour d'absence
Congé de paternité	
Congé d'adoption	
Congé annuel	AT : primes versées
Congé de longue maladie	Primes versées
Congé de longue durée	Primes non versées
Congé de grave maladie	Primes non versées

## V – LES CONDITIONS DE CUMUL

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.).

Elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

## VI – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

## VII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

## VIII – DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, les délibérations n° 10/06-02 du 28 juin 2010 et suivantes portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) pour les agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale sont abrogées.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus,
- de verser l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (I.F.S.E.) selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable).

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 12 – FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - RISQUE "PREVOYANCE" - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION (C.D.G.) DE VAUCLUSE - CONVENTION D'ADHESION ET DE GESTION VILLE DE BOLLENE / C.D.G. DE VAUCLUSE - ADOPTION**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L827-7 à L827-8,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2024 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord national du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire,

Vu la présentation des offres santé et prévoyance en réunion du Comité Social Territorial du Centre De Gestion (C.D.G.) de Vaucluse en date du 16 septembre 2024,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 17 septembre 2024,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de Vaucluse en date du 17 septembre 2024 attribuant le marché d'assurances complémentaires santé et prévoyance au profit du C.D.G. de Vaucluse,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (C.S.T.) de la Ville en date du 13 novembre 2024,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation proposée pour ses agents,

Il est rappelé que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, prévoit la participation obligatoire des employeurs territoriaux aux financements des garanties de la Protection Sociale Complémentaire pour les risques Santé et Prévoyance.

Pour rappel, la prévoyance est un contrat d'assurance souscrit par chaque agent avec une aide et une participation financière de son employeur, permettant de compenser une perte de rémunération temporaire ou définitive lorsque les droits en plein traitement prévu par le régime statutaire de base sont dépassés.

Il permet donc à l'agent assuré de maintenir sa rémunération et ses conditions de vie :

- à la suite d'un arrêt de travail long en maladie ordinaire, congés de maladie ou congés de longue durée,
- à la suite d'un évènement grave (accident de vie privée ou accident de travail) engendrant une interruption de carrière de l'agent par un placement en retraite pour invalidité et impossibilité de travailler de manière définitive au sein de la Fonction Publique Territoriale (F.P.T.) (inaptitude définitive à ses fonctions, reclassement impossible, etc).

Le 11 juillet 2023, le protocole national, entre les associations d'employeurs et les organisations syndicales, a introduit de nouveaux droits pour les agents en matière de prévoyance, à savoir :

- le recours à des contrats collectifs,
- une adhésion obligatoire des agents,
- une protection à hauteur de 90 % du revenu net en cas de maladie ou d'invalidité,
- une participation de l'employeur d'au moins 50 % de la cotisation.

La Mairie de Bollène, en séance du C.S.T. le 19 avril 2024, a fait le choix de rejoindre la consultation lancée par le C.D.G. de Vaucluse pour intégrer une convention de participation. Le fait de participer à cette consultation n'entraînait pas d'adhésion obligatoire au contrat proposé de la part de la collectivité.

Suite à la procédure de mise en concurrence, le C.D.G. a informé les collectivités que la Commission d'Appel d'Offres du 17 septembre dernier avait attribué le marché au groupe mutualiste RELYENS.

### I/ Garanties proposées par le contrat

1. Garantie de base n° 1 : incapacité temporaire de travail (= garantie maintien de salaire) à hauteur de 90 % du revenu net, en fonction du statut de l'agent (agents titulaires ou stagiaires CNRACL / IRCANTEC ou contractuel),
2. Garanties de base n° 2 : Invalidité Permanente et Définitive. Elle prévoit le versement d'une rente mensuelle entre le moment du placement en retraite pour invalidité, et ce jusqu'à l'âge légal de départ en retraite (64 ans), en cas d'invalidité permanente totale reconnue par les instances, à hauteur de 90 % du revenu net,
3. Garantie optionnelle au choix de l'agent (financé par l'agent seul) : décès ou P.T.I.A. (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie).

### II/ Montant de la cotisation

FORMULE	ASSIETTE DE COTISATION	NIVEAU DE PRESTATION	TAUX
Formule de base : incapacité et invalidité	TBI + NBI + RI	90 % du revenu net	1,61 %
Formule optionnelle : décès / P.T.I.A.	TBI + NBI + RI	100 % du traitement brut annuel de référence	0,16 %

Les taux sont garantis deux ans.

### III/ Conditions d'adhésion

La collectivité adhère au contrat groupe Prévoyance du C.D.G. de Vaucluse à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

Le coût d'adhésion à la convention de gestion Protection Sociale Complémentaire est fixé pour la collectivité (à partir de 300 agents) à 750 € / an.

Le montant de participation financière proposé est fixé à 50 % du montant de la cotisation par agent et par mois pour le risque prévoyance.

Les agents concernés par la participation financière seront :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires de la Mairie, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet ou à temps partiel ou à temps non complet,
- les agents contractuels de droit public ou de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

Tous les agents en activité devront adhérer au contrat groupe au moment de l'adhésion de la collectivité employeur, à savoir :

- pour les agents sans assurance : dès le 1er janvier 2025,
- pour les agents bénéficiant au préalable d'un contrat individuel : ils auront jusqu'à six mois après la date d'adhésion pour rejoindre le contrat groupe (une attestation d'adhésion au contrat obligatoire leur sera fournie par l'employeur),
- cas de dispense : agents et apprentis en Contrat à durée Déterminée (C.D.D.) s'ils justifient par écrit d'une couverture individuelle garantissant les mêmes risques.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adhérer à la convention de participation portée par le Centre De Gestion (C.D.G.) de Vaucluse pour le risque « Prévoyance » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- d'adopter la convention d'adhésion et de gestion Protection Sociale Complémentaire – Risque « Prévoyance » à passer avec le C.D.G. de Vaucluse aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur,
- de fixer le montant de la participation financière de la commune à 50 % du montant de la cotisation par agent et par mois pour le risque « prévoyance » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- de verser cette participation financière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :
  - aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la Commune en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
  - aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du C.D.G. de Vaucluse,
- de prendre acte de la délibération du conseil d'administration du C.D.G. de Vaucluse n° 24-24 en date du 17 septembre 2024 qui fixe une participation annuelle tel que précisé en annexe de la convention.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion et de gestion à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT N° 13 – FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - PERSONNELS EN ACCUEIL COLLECTIF DE LA PETITE ENFANCE - BONUS ATTRACTIVITE VERSE PAR LA CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES (C.N.A.F.) - MISE EN OEUVRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 712-1 et L714-4 à L714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment diverses dispositions de nature indemnitaire,

Vu la circulaire n° C 2024-096 du 9 mai 2024 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (C.N.A.F.),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2016 mettant en œuvre le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) pour les cadres d'emplois des Attachés, des Rédacteurs, des Adjointes Administratifs, des A.T.S.E.M., des Educateurs des A.P.S., des Opérateurs des A.P.S., des animateurs et des Adjointes d'Animation,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 novembre 2017 mettant en œuvre le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) pour les cadres d'emplois des Agents de Maîtrise et des Adjointes Techniques,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 juin 2020 mettant en œuvre le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) pour les cadres d'emplois des Ingénieurs et des Techniciens,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 juillet 2021 mettant en œuvre le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) pour les cadres d'emplois des Puéricultrices, des Infirmiers en soins généraux, des éducateurs de Jeunes Enfants, des Conseillers Socio-Educatifs, des Assistants Socio-Educatifs, des Auxiliaires de Puériculture, des Auxiliaires de Soins et des Agents Sociaux,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2023 portant modification des conditions d'attribution de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 novembre 2024,

Considérant que le secteur de l'accueil collectif de la petite enfance est marqué par un déficit d'attractivité des métiers qui engendre des difficultés de recrutement. Depuis le 1er janvier 2024, la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) a donc décidé d'attribuer un "bonus attractivité" aux gestionnaires de crèches financées par la P.S.U. (Prestation de Service Unique) qui revaloriseront les rémunérations de leurs agents à hauteur de 100 euros net mensuels minimum selon les modalités suivantes :

- le financement versé aux collectivités locales éligibles compensera 66 % des augmentations de salaire, les 34 % restants sont à la charge des gestionnaires.

- agents concernés :

- l'ensemble des professionnels (titulaires et contractuels) intervenant auprès d'enfant ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans un Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (E.A.J.E.) financé par la P.S.U.,

- en poste au moment de la mise en œuvre du bonus comme ceux recrutés postérieurement.

Cette revalorisation se fait par le biais de l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel et est proratisée en fonction du temps de travail et de présence sur l'année.

Les modalités de maintien du régime indemnitaire durant certaines situations de congés seront appliquées conformément à la délibération du 11 décembre 2023.

La date d'effet est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'instituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la revalorisation des agents publics de la petite enfance conformément à la circulaire de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (C.N.A.F.),

- de verser cette revalorisation par le biais de l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.). Dans ce cadre, l'I.F.S.E. de chaque agent concerné sera augmenté de 100 euros net mensuel, par arrêté individuel.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice correspondant aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 14 – 1ERE EDITION DU CROSS INTERDEPARTEMENTAL - MISE A DISPOSITION DES PARCELLES 280C, 248C ET 249C SISES QUARTIER SAINT-FERREOL - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE VILLE DE BOLLENE / M. PATRICK DANIEL / ASSOCIATION BOLLENE ATHLETIQUE CLUB - ADOPTION**

Considérant que, dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> édition du cross interdépartemental organisé par l'association Bollène Athlétique Club, en compagnie du club de l'entente Sportive Nord Vaucluse (E.S.N.V.) et du comité de Vaucluse, des travaux de terrassement sur les parcelles cadastrées section C n° 248, C n° 249 et C n° 280 appartenant à M. Patrick DANIEL, propriétaire du domaine du château de la Croix Chabrières, seront réalisés sur la période du 2 au 13 janvier 2025,

Considérant que ces parcelles seront utilisées le dimanche 12 janvier 2025 pour le départ de la course et les animations organisées par l'association Bollène Athlétique Club,

Considérant qu'il convient de formaliser les obligations des différentes parties en présence par le biais d'une convention d'occupation précaire des parcelles susmentionnées,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention d'occupation précaire pour la réalisation de travaux de terrassement et l'organisation du cross interdépartemental du 12 janvier 2025 à passer avec M. Patrick DANIEL, propriétaire des parcelles cadastrées section C n° 248, C n° 249 et C n° 280, et l'association Bollène Athlétique Club,
- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 15 – SUBVENTION EN NATURE - CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE DE BOLLENE / ASSOCIATION "SOCIETE HIPPIQUE DE BOLLENE" - RENOUVELLEMENT**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la charte des associations approuvée par le conseil municipal en date du 13 novembre 2017, modifiée le 13 septembre 2021,

Vu la convention de partenariat signée le 27 septembre 2021 entre la commune de Bollène et l'association « Société Hippique de Bollène », fixant les obligations des parties, approuvée par le conseil municipal le 9 juin 2021,

Considérant la diversité des associations locales qui contribuent à animer la ville et ses quartiers, tout en favorisant l'épanouissement individuel et le renforcement du lien social,

Considérant que la ville souhaite soutenir ces activités par l'engagement des services municipaux pour des prestations de service, le prêt de matériel ou la mise à disposition de locaux municipaux,

Considérant que l'association « Société Hippique de Bollène » est propriétaire d'un hippodrome de 82 124 m<sup>2</sup> situé à Bollène, 848 chemin de la Levade, références cadastrales section D n° 1559,

Considérant que la convention de partenariat susmentionnée a été conclue pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction, soit du 27 septembre 2021 au 27 septembre 2024,

Considérant que, pour le bon déroulement des courses hippiques l'association sollicite une subvention en nature sous la forme de l'entretien partiel du site,

Considérant que la ville de Bollène peut demander une mise à disposition ponctuelle de cet équipement,

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler la convention de partenariat fixant les obligations de chacune des parties,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention de partenariat à passer avec l'association « Société Hippique de Bollène », aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur,
- d'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 16 – SUBVENTION EN NATURE - CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE DE BOLLENE / ASSOCIATION "RACING CLUB BLONDEL BOLLENE" - RENOUELEMENT**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la charte des associations approuvée par le conseil municipal en date du 13 novembre 2017, modifiée le 13 septembre 2021,

Vu la délibération du conseil municipal du 18 octobre 2021, adoptant la convention d'utilisation du stade Henri MOUNIER par la Ville de Bollène,

Vu la convention précisant les modalités de mise à disposition, à titre gracieux, du stade Henri MOUNIER par l'association « Racing Club Blondel Bollène » à la Ville de Bollène en date du 3 novembre 2021, fixant les obligations de chacune des parties,

Considérant que l'association « Racing Club Blondel Bollène » est propriétaire du stade Henri MOUNIER situé au n° 727 avenue André Rombeau,

Considérant la nécessité pour la ville de disposer d'infrastructures sportives supplémentaires, notamment pour promouvoir la pratique sportive des scolaires,

Considérant que, en contrepartie, l'association sollicite une subvention en nature sous la forme de l'entretien du site,

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler la convention de partenariat fixant les obligations de chacune des parties, pour une durée d'un an, à compter de sa signature, renouvelable deux fois par tacite reconduction,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention de partenariat à passer avec l'association « Racing Club Blondel Bollène », aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur,
- d'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

#### **RAPPORT N° 17 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2024 - COLLEGE PAUL ELUARD - PROJET EDUCATIF ET ARTISTIQUE "ELUARD ARTISAN DE LA LIBERTE"**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10

de la loi du 12 avril 2000,

Considérant que les subventions exceptionnelles sont attachées à une action ou à un achat déterminé et que leur versement est subordonné à la production par le bénéficiaires d'un compte rendu financier ou d'une facture attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Considérant que le Foyer Socio-Educatif (F.S.E.) du collège Paul ELUARD est situé sur la commune de Bollène,

Considérant que le F.S.E. du collège Paul ELUARD souhaite présenter un projet éducatif et artistique « Eluard, artisan de la Liberté » afin de sensibiliser les élèves à la liberté et à la résistance,

Considérant que ce projet interdisciplinaire mêlant art, histoire et citoyenneté, tout en améliorant le cadre de vie scolaire, vise à commémorer les 130 ans de la naissance de Paul Eluard et les 80 ans de la libération de Bollène,

Considérant que la Ville souhaite soutenir cette manifestation par le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 750 €,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- de voter une subvention exceptionnelle d'un montant de 750 € pour le Foyer Socio-Educatif (F.S.E.) du collège Paul ELUARD dans le cadre du projet « Eluard, artisan de la Liberté ».

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **la Majorité absolue** des suffrages exprimés

Contre : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT N° 18 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2025 - SEJOUR COLLEGE PAUL ELUARD**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10

de la loi du 12 avril 2000,

Considérant que les subventions exceptionnelles sont attachées à une action ou à un achat déterminé et que leur versement est subordonné à la production par le bénéficiaires d'un compte rendu financier ou d'une facture attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Considérant que le Foyer Socio-Educatif (F.S.E.) du collège Paul ELUARD est situé sur la commune de Bollène,

Considérant que le F.S.E. du collège Paul ELUARD souhaite organiser un « séjour en Normandie » du 24 février 2025 au 1<sup>er</sup> mars 2025, qui s'inscrit dans le cadre du concours National de la Résistance et de la Déportation,

Considérant que ce projet aborde le thème de la « libération »,

Considérant que la Ville souhaite soutenir cette manifestation par le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 700 €,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- de voter une subvention exceptionnelle d'un montant de 700 € pour le Foyer Socio-Educatif (F.S.E.) du collège Paul ELUARD dans le cadre du projet « séjour en Normandie ».

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice 2025 aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT N° 19 – CONVENTION SERVICE COMMUN ACTIONS JEUNESSE 2025-2027 - RENOUELEMENT**

Vu l'article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales disposant qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs,

Vu la délibération n° DEL\_2021\_191 du 13 décembre 2021 portant adhésion de la Ville de Bollène au service commun Actions Jeunesse,  
Vu le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération,

Considérant que le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un E.P.C.I. à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions des structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions. Le service commun peut être chargé de l'exercice de missions opérationnelles ou fonctionnelles à l'exception des missions confiées à titre obligatoire aux centres de gestion,

Considérant la volonté de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) de soutenir les actions locales et d'assurer une logique d'équité territoriale, sociale et d'uniformisation des actions jeunesse sur le territoire,

Considérant que le service commun, dédié au développement des actions jeunesse (11-17 ans), permet de faire bénéficier les communes membres d'un service qu'elles n'assurent pas ou partiellement,

Considérant que les conventions actuelles signées avec les communes de Mondragon, Lapalud et Lamotte du Rhône arrivent à échéance au 31 décembre 2024,

Considérant la volonté de la ville de Bollène de continuer à bénéficier du service commun actions jeunesse au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Considérant que la durée de cette convention est portée à 3 années, renouvelables.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver les termes de la convention relative au service commun actions jeunesse telle qu'annexée à la présente délibération,
- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

#### **RAPPORT N° 20 – ESPACE SECURISE "MON COMPTE PARTENAIRE" - CONVENTION D'ACCES ET CONTRAT D'APPLICATION VILLE DE BOLLENE / CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (C.A.F) DES YVELINES - ADOPTION**

Les Caisses d'allocations familiales (C.a.f.) assurent la gestion des prestations familiales et sociales dues aux salariés de toute profession, aux employeurs et aux travailleurs indépendants des professions non agricoles ainsi qu'à la population non active.

Dans le cadre de cette mission, les C.a.f. fournissent à leurs partenaires (collectivités territoriales, bailleurs, organismes de sécurité sociale, établissements d'accueil du jeune enfant...) des données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Cette communication de données a pour but de permettre auxdits partenaires d'accomplir leurs missions.

La transmission des données se fait via un accès à des services mis à disposition sur un espace sécurisé du site [www.caf.fr](http://www.caf.fr), dénommé « Mon Compte Partenaire ».

Les modalités techniques et informatiques nécessaires à l'utilisation de « Mon Compte Partenaire » et des services disponibles sont consultables dans l'espace sécurisé.

Aussi, il conviendrait de définir les modalités d'accès à ces services par le biais d'une convention à passer avec la C.a.f. des Yvelines.

Cette convention, le contrat de services pris en application de celle-ci ainsi que les annexes audit contrat fixent les engagements des parties.

Elle est établie pour une durée d'un an, reconductible chaque année par tacite reconduction et prend effet à compter de sa signature par les parties, sous réserve de l'issue favorable des formalités R.G.P.D./Informatique et Libertés effectuées par les parties avant l'ouverture de l'accès.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention d'accès à « Mon Compte Partenaire » ainsi que le contrat de services et ses annexes à passer avec la Caisse d'Allocations familiales (C.a.f.) des Yvelines aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur,
- d'autoriser le Maire à signer la convention, le contrat et ses annexes à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 21 – CREATION D'UN POINT-JUSTICE - CONVENTION CONSTITUTIVE VILLE DE BOLLENE / CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT (C.D.A.D.) / CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) DE LA VILLE DE BOLLENE - ADOPTION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998, relative à l'accès au droit, à la résolution amiable des conflits, modifiant la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du XXI<sup>e</sup> siècle, stipulant dans son article premier « le service public de la justice concourt à l'accès au droit et assure un égal accès à la justice »,

Vu la convention constitutive du Centre Départemental d'Accès au Droit (C.D.A.D.) de Vaucluse en date du 10 juillet 2000, renouvelée le 21 novembre 2013 et modifiée par avenant le 6 octobre 2017 pour mise en conformité avec les évolutions législatives et réglementaires, renouvelée pour une durée déterminée de trois ans par avenant publié le 17 novembre 2023 au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse,

Considérant que les conseils départementaux de l'accès au droit sont chargés de définir et mettre en œuvre une politique d'aide à l'accès au droit, notamment en faveur des personnes démunies,

Considérant que la municipalité et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de la Ville de Bollène souhaitent formaliser et consolider le partenariat avec le C.D.A.D. par la création d'un point-justice, avec comme objectif de faciliter l'accès au droit des habitants,

Les permanences juridiques tenues au C.C.A.S. de la Ville de Bollène offrent des conseils et une aide juridique aux administrés en les orientant vers des intervenants qualifiés qui sont majoritairement des professionnels du droit.

Ce service garantit :

- un accès à tous, sans conditions de ressources,
- l'entière gratuité des prestations,
- la confidentialité des entretiens,
- des rendez-vous planifiés et d'une durée suffisante permettant une véritable écoute des usagers.

Les habitants peuvent ainsi bénéficier de conseils juridiques donnés par des avocats du barreau de Carpentras, outre la présence du conciliateur de justice et des conseillers du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (S.P.I.P.).

L'éventail des intervenants est large. Les administrés ont également la possibilité de prendre des rendez-vous avec le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (C.I.D.F.F.), dans le cadre d'un conseil généraliste ou du point d'accès aux droits et à l'égalité, l'Association de Médiation et d'Aide aux Victimes (A.M.A.V.), Résonances Médiation Familiale, le conciliateur de justice ou bien encore l'Association Départementale d'Information sur le Logement (A.D.I.L.).

Le service rendu à la population s'inscrit dans le cadre d'une labellisation point-justice par le C.D.A.D. de Vaucluse, placé sous l'autorité du président du tribunal judiciaire de Carpentras.

Les obligations du C.C.A.S. et de la Ville portent principalement sur le respect du cadre déontologique, applicable au point-justice, la mise à disposition gratuite de locaux et la transmission des statistiques de fréquentation.

Pour assurer le bon fonctionnement du point-justice, une subvention de 1 500 € a été accordée par le C.C.A.S. au C.D.A.D. au titre de l'année 2024.

Il conviendrait de formaliser ce partenariat par le biais d'une convention constitutive du point-justice de Bollène définissant les objectifs, le fonctionnement et le financement de ce dernier.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la création d'un point-justice à Bollène,
- d'adopter la convention constitutive relative au point-justice à passer avec le Centre Départemental d'Accès au Droit (C.D.A.D.) de Vaucluse et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de la Ville de Bollène aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur,
- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 22 – SOUTIEN A L'ANIMATION DE LA VIE SOCIALE DES ESPACES DE VIE SOCIALE ALPES VAUCLUSE - AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2025 VILLE DE BOLLENE / MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (M.S.A.) ALPES VAUCLUSE - ADOPTION**

Vu la délibération n° DEL\_2024\_9 du conseil municipal, en date du 26 février 2024, adoptant la convention de partenariat 2023-2025 entre la commune de Bollène et la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) Alpes Vaucluse pour le soutien à l'animation de la vie sociale des Espaces de Vie Sociale (E.V.S.) Alpes Vaucluse, notamment de l'E.V.S. communal « Espace Générations Bollène »,

Considérant la volonté de la M.S.A. Alpes Vaucluse de développer son partenariat avec la commune de Bollène par une aide technique et financière pour les actions réalisées par l'E.V.S. « Espace Générations Bollène », en cohérence avec le projet social de la structure,

Considérant le courrier de la M.S.A. Alpes Vaucluse, en date du 20 septembre 2024, proposant à la commune de passer un avenant à la convention initiale suite à sa décision de revaloriser la prestation de service Espaces de Vie Sociale pour la période 2024-2025, soit un montant unitaire annuel de 2 500 € (deux mille cinq cent euros) au lieu de 2 000 € (deux mille euros),

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter l'avenant à la convention de partenariat 2023-2025, pour le soutien à l'animation de la vie sociale des Espaces de Vie Sociale (E.V.S.) Alpes Vaucluse, à passer avec la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) Alpes Vaucluse, aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur,
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant à intervenir , ainsi que tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 23 – CONTRAT DE VILLE "ENGAGEMENT QUARTIERS 2030 - DISPOSITIF D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (T.F.P.B.) DANS LE QUARTIER PRIORITAIRE DE LA VILLE (Q.P.V.) - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / PREFECTURE DE VAUCLUSE / C.C.R.L.P. / GRAND DELTA HABITAT - ADOPTION**

Vu l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale,

Vu l'article 73 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances 2024,

Vu l'article 1388 bis du Code général des impôts qui prévoit un abattement de 30 % sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties (T.F.P.B.) des logements locatifs sociaux situés en quartier prioritaire de la politique de la ville et ayant bénéficié d'une exonération de la T.F.P.B.

Vu le cadre national d'utilisation de la T.F.P.B. et son avenant signé le 30 septembre 2021 par l'Etat, l'Union Sociale pour l'Habitat (U.S.H.) et les représentants des collectivités que sont l'association ville et banlieue, les Intercommunalité de France, France urbaine, l'association des maires de France et villes de France,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2024 approuvant le Contrat de Ville « engagement quartiers 2030 » pour la période 2024-2030,

Considérant que la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale a défini des Quartiers Prioritaires de la Ville (Q.P.V.), a instauré les contrats de ville et la mobilisation de moyens exceptionnels au titre desquels la mise en œuvre de contreparties à l'abattement de la T.F.P.B.,

Considérant que le bailleur social concerné doit permettre aux habitants du Q.P.V. de bénéficier du même niveau de qualité urbaine que ceux des autres quartiers de son patrimoine,

Considérant que la convention relative à l'utilisation de l'abattement de la T.F.P.B. est annexée au contrat de ville et fixe, pour une durée de 6 ans, les objectifs, le programme d'action prévisionnel et les modalités de suivi annuel des contreparties liées à l'abattement, avec reconduction possible par voie d'avenant,

Considérant que les bailleurs sociaux signataires du Contrat de Ville sont éligibles au dispositif s'ils ont, avant le 31 décembre 2015, déclaré leur patrimoine auprès de la D.G.F.I.P. et peuvent ainsi bénéficier de l'abattement de 30 % de la T.F.P.B.,

Considérant que, par instruction ministérielle du 12 juin 2015, le Préfet se doit de veiller à la bonne mise en place et au bon déroulement de ces conventions,

Considérant que la présente convention définit les modalités d'élaboration, d'application, de suivi et de bilan de l'abattement de la T.F.P.B. sur toute la durée du Contrat de Ville à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2030,

Considérant que, sur la commune de Bollène, le bailleur social Grand Delta Habitat est concerné par le conventionnement en vue de l'abattement de la T.F.P.B., au titre des résidences René Char, Voltaire, La Resclauso « Filature », la Resclauso, l'hôtel d'Alauzier, le Vélodrome et Daudet.

Considérant que, comme le prévoit le cadre national, le bailleur social Grand Delta Habitat devra en contrepartie de l'abattement de la T.F.P.B. réaliser des actions visant à améliorer l'habitat et les conditions de vie des habitants locataires conformément aux objectifs fixés par l'ensemble des partenaires dans la convention : Etat, commune, intercommunalité, bailleur.

Considérant que conformément au diagnostic partagé, les actions peuvent porter sur plusieurs des 8 axes suivants :

- Axe 1 : renforcement de la présence du personnel de proximité,
- Axe 2 : formation spécifique et soutien au personnel de proximité,
- Axe 3 : sur-entretien,
- Axe 4 : gestion des déchets et des encombrants/épaves,
- Axe 5 : tranquillité / sensibilisation des locataires,
- Axe 6 : concertation / sensibilisation des locataires,
- Axe 7 : animation, lien social, vivre ensemble,
- Axe 8 : petits travaux d'amélioration de qualité de service.

Considérant que les orientations stratégiques sont définies en lien avec le Contrat de Ville « engagements quartiers 2030 », et que l'amélioration du cadre de vie des habitants et de la cohésion sociale entre les habitants sont des priorités d'actions, notamment en ce qui concerne :

- l'entretien et l'embellissement des espaces communs,
- la sécurisation des espaces communs et des accès aux logements,
- l'accompagnement des habitants vers une gestion durable (mise en place du tri sélectif, composteurs,...)
- la dynamisation de la vie collective et des échanges entre les habitants (animations tous publics, consultations, mise en place de mobiliers urbains et/ou de lieux d'échange et de partage).

Considérant que la commune s'engage à désigner la chargée de mission du Contrat de Ville pour assurer la gestion du dispositif et le suivi de la convention, une médiatrice adulte relais pour faciliter le lien avec les habitants ainsi que la mobilisation des partenaires locaux et des membre du conseil citoyens à travers la Gestion Urbaine de Proximité (G.U.P.).

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention d'abattement de la Taxe Foncière des Propriétés Bâties (T.F.P.B.) pour la période 2025-2030, à passer avec la Préfecture de Vaucluse, la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) et le bailleur social Grand Delta Habitat (G.D.H.), signataires du Contrat de Ville « engagement quartiers 2030 » pour la même période,
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

#### **RAPPORT N° 24 – OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES AU TITRE DE L'ANNEE 2025 - DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES A L'INTERDICTION DU TRAVAIL LE DIMANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code du travail et notamment les articles L3132-3, L3132-26, L3132-27 et R 3132-21,

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron,

Vu les propositions parvenues à ce jour de la part de commerces de détail,

Considérant que la Loi Macron introduit des mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée,

Considérant que les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche ont pour objectif de faciliter l'ouverture des établissements de commerce de détail (les concessionnaires automobiles entrant dans ce champ) jusqu'à douze dimanches par an,

Considérant que l'ouverture dominicale peut être autorisée par type de commerce de détail et pour des dimanches distincts,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser l'ouverture de ces commerces le dimanche et après examen des demandes des commerçants, il est proposé d'autoriser, par type de commerces, l'ouverture des dimanches suivants pour l'année 2025 :

Pour toutes les branches d'activités, excepté le secteur automobile	9 novembre
	7 décembre
	14 décembre
	21 décembre
	28 décembre
Pour le secteur automobile :	19 janvier
	16 mars
	15 juin
	14 septembre
	12 octobre

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- d'autoriser, par type de commerces de détail, l'ouverture des dimanches pour l'année 2025 tel que précisé ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 25 – GESTION DU CANAL DE PIERRELATTE - CONVENTION TRIPARTITE VILLE DE BOLLENE / COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE (C.N.R.) / ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE (A.S.L.) BOLLENE-MONDRAGON-LES MASSANES - ADOPTION**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'existence du canal dit « de Pierrelatte » qui avait, à son origine, une vocation d'irrigation agricole et qui, en sa configuration actuelle suite à la création du canal de Donzère-Mondragon, joue également un rôle dans la recharge de nappe sur le quartier de Champredon,

Considérant que l'eau transitant dans le canal de Pierrelatte provient, aujourd'hui, du canal de Donzère-Mondragon et qu'elle est donc fournie par la Compagnie Nationale du Rhône (C.N.R.),

Considérant que la Ville de Bollène est gestionnaire du lit principal du canal, depuis sa prise d'eau au site dit « Coheba » jusqu'à la limite avec la commune de Mondragon, où se prolonge le canal, au site dit « la Tuilerie »,

Considérant que le canal fournit de l'eau, dans sa traversée de la commune de Bollène, aux irrigants bollénois par l'intermédiaire de canaux d'irrigation secondaires dits « filioles » gérés par l'Association Syndicale Libre de Bollène-Mondragon-Les Massanes,

Considérant que le canal fournit également de l'eau à la C.N.R, dans un objectif de recharge de nappe, au niveau du quartier « Champredon »,

Considérant qu'un tel fonctionnement nécessite la mise en œuvre d'une convention de gestion tripartite,

Considérant que la convention existante est arrivée à son terme et qu'il est donc nécessaire de procéder à son renouvellement en vue d'assurer la pérennité du fonctionnement de l'ouvrage,

Considérant qu'en contrepartie des travaux de confortement et d'entretien réalisés par la Ville sur le lit principal du canal, la C.N.R. versera à cette dernière une redevance d'un montant de 11 280 € par an (valeur 2024),

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention de gestion du canal de Pierrelatte à passer avec la Compagnie Nationale du Rhône (C.N.R.) et l'Association Syndicale Libre (A.S.L.) de Bollène-Mondragon-Les Massanes, aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur.

La convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et se terminera au 31 décembre 2041, terme de la concession confiée par l'Etat à la C.N.R.

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

#### **RAPPORT N° 26 – REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (AGENCE DE L'EAU) - FIXATION DE LA CONTRE-VALEUR**

Vu les articles L2224-12-1 à -5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-5 et L213-10-6, ses articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées,

Vu la délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment son article 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public avec la société SUEZ Eau France notifié le 05 juin 2024,

Considérant la réforme des redevances initiée par les Agences de l'Eau, conduisant à la suppression de la redevance « Modernisation des réseaux de collecte » apparaissant sur les factures d'eau (part assainissement) des usagers, au profit d'une nouvelle redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif »,

Considérant que la réforme modifie également le mode de perception de cette nouvelle redevance, dont le montant sera facturé directement à la commune par l'Agence de l'Eau, charge à la collectivité de collecter cette redevance auprès des usagers,

Considérant que la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » est constituée d'un tarif de base fixé par l'Agence de l'Eau, modulé en fonction de la performance du ou des système(s) d'assainissement de la collectivité,

Considérant que l'assiette de la redevance est constituée par les volumes facturés durant d'année,

Considérant que l'Agence de l'Eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit,

Considérant que la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement,

Considérant que cette délibération devra être révisée chaque année en fonction des tarifs votés par l'Agence de l'Eau et des coefficients de modulation qui dépendent des indicateurs saisis chaque année par la Collectivité sur la base de données SISPEA (observatoire national des données sur les services publics d'eau et d'assainissement),

Il est proposé à l'Assemblée :

- de fixer le montant de la contre-valeur de la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif (Agence de l'Eau) » à 0,16 € /m<sup>3</sup>,
- de préciser que cette contre-valeur s'ajoutera au tarif de l'assainissement collectif et sera perçue par le facturier de l'eau potable pour le compte du délégataire de l'assainissement collectif et reversée au budget de la collectivité,
- de préciser qu'elle apparaîtra distinctement sur une ligne individualisée de la facture d'eau des usagers sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube vendu, dans une rubrique « organismes publics »,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces relatives à ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT N° 27 – CHARTE QUALITE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT - ADHESION**

Vu la Charte Qualité des Réseaux d'Assainissement portée par l'A.S.T.E.E. (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement), document qui établit des principes et des objectifs pour garantir la qualité et la durabilité des réseaux d'assainissement et vise à améliorer la fiabilité des infrastructures, à réduire les coûts d'exploitation et de maintenance et à minimiser l'impact environnemental des travaux réalisés,

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse peut subventionner des travaux portant sur l'élimination des eaux claires parasites des réseaux d'assainissement,

Considérant qu'à ce titre, il est demandé aux collectivités désirant bénéficier d'aides, d'adhérer à la Charte Qualité des Réseaux d'Assainissement portée par l'A.S.T.E.E., dès lors que l'enveloppe de travaux dépasse le seuil de 150 000 € H.T.,

Considérant que l'approbation de cette charte engage la Ville à respecter les grands axes de ce texte : définition et conception du projet, choix des entreprises, préparation et exécution du chantier,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver l'adhésion à la charte qualité de l'A.S.T.E.E. (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement),
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 28 – SERVITUDES – RACCORDEMENT ELECTRIQUE (BASSE TENSION) ET UN CABLE DE BRANCHEMENT EN SOUTERRAIN SUR 3 METRES – PARCELLE SECTION BM N° 321 – AVENUE EMILE LACHAUX – CONVENTION VILLE DE BOLLENE / ENEDIS – ADOPTION**

Considérant que par courriel du 11 octobre 2024, ENEDIS sollicite la Ville pour un raccordement électrique (basse tension) et un câble de branchement en souterrain sur 3 mètres, sur la parcelle communale cadastrée section BM n° 321, avenue Emile Lachaux,

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte du réseau d'alimentation électrique basse tension,

Considérant que les travaux envisagés doivent emprunter la parcelle communale cadastrée section BM n° 321 et qu'il est nécessaire de permettre aux agents d'ENEDIS et d'autres entreprises mandatées de pénétrer sur ladite parcelle,

En conséquence, il conviendrait de passer une convention de servitudes avec ENEDIS pour un raccordement électrique (basse tension) et un câble de branchement en souterrain sur 3 mètres,

La convention de servitudes, conclue pour la durée des ouvrages, prendra effet à compter de la date de signature des parties.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- d'adopter la convention de servitudes à passer avec ENEDIS pour un raccordement électrique (basse tension) et un câble de branchement en souterrain sur 3 mètres, sur la parcelle communale cadastrée section BM n° 321, avenue Emile Lachaux, aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur,
- d'autoriser le Maire à signer la convention de servitudes à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier,
- d'autoriser le Maire à signer les actes authentiques à intervenir et tous les documents nécessaires.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT N° 29 – MARCHE - MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE RELATIVE A LA REHABILITATION ET L'EXTENSION DU COMPLEXE SPORTIF EVOLUTIF (CO.S.E.C.) ROBERT ASTAUD - ATTRIBUTION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 25 septembre 2024.

Considérant que la ville de Bollène s'est engagée dans la réhabilitation et l'extension du Complexe Sportif Evolutif Couvert (CO.S.E.C.) Robert ASTAUD qui comprendra la rénovation de l'existant, la construction d'un dojo modulable pluridisciplinaire, l'aménagement d'un accès indépendant au dojo depuis le parking, le traitement paysager des abords, la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales et la rénovation du plateau sportif,

Considérant que l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux à ce stade du programme est fixée à 3 750 000 € H.T.,

Considérant le projet, un appel d'offres a été lancé,

Objet: Mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation et l'extension du Complexe Sportif Evolutif Couvert (CO.S.E.C.) Robert ASTAUD à Bollène.

Les missions de ce marché de maîtrise d'œuvre sont les suivantes :

- Etudes de diagnostic (DIAG),
- Avant-Projet Sommaire (A.P.S.),
- Avant-Projet Définitif (A.P.D.),
- Etude de projet (PRO),
- Dépôt du Permis de Construire (P.C.),
- Assistance aux Contrats de Travaux (A.C.T.),
- Visa des études d'exécution et de synthèse (EXE),
- Visa des documents des entrepreneurs (VISA),
- Direction de l'Exécution des contrats de Travaux (D.E.T.),
- Assistance pour Opération de Réception (A.O.R.),
- Mission de synthèse (TCE),
- Mission de Système de Sécurité Incendie (S.S.I.),

La Prestation Supplémentaire Eventuelle (P.S.E.) suivante a été sollicitée :

- Ordonnancement, la coordination et le pilotage (OPC).

Procédure : Appel d'Offres Ouvert

Durée d'exécution du marché : La durée du marché s'entend de la date de notification du marché à la fin de la période de parfait achèvement des marchés de travaux.

Un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 22 mai 2024 fixant la date limite de remise des offres au 21 juin 2024 à 12 heures.

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 25 septembre 2024 à 14 heures a décidé de choisir l'offre de base et la Prestation Supplémentaire Eventuelle.

Elle a désigné l'offre du groupement suivant comme économiquement la plus avantageuse.

Titulaire : Groupement	Offre de base + PSE
<p><b>GROUPE A40 ARCHITECTES</b> 56, rue Paul Camelle - 33100 BORDEAUX Mandataire : Gwen MARIEN</p> <p><b>MATH INGENIERIE</b> – 10, allée Jean Dubuffet - 33130 BEGLES</p> <p><b>SIGMA ACOUSTIQUE</b> – 12, avenue Jean Monnet - 12000 RODEZ</p>	<p>253 125,00 € H.T. 303 750,00 € T.T.C.</p>

Il est proposé à l'Assemblée

- d'approuver la procédure d'appel d'offres relative au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension du Complexe Sportif Evolutif Couvert (CO.S.E.C.) Robert ASTAUD à Bollène.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer le marché public de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension du Complexe Sportif Evolutif Couvert (CO.S.E.C.) Robert ASTAUD à Bollène ainsi attribué par la Commission d'Appel d'Offres et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

### **RAPPORT N° 30 – MARCHE - MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIVE A L'AMENAGEMENT DES ABORDS DU LEZ – ATTRIBUTION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 26 novembre 2024.

Considérant que la ville de Bollène souhaite procéder à l'aménagement des abords du Lez, afin d'offrir un espace dédié à la promenade au bord de l'eau dans un cadre sécurisé et accessible.

Considérant que l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux à ce stade du programme est fixée à 2 200 000 € H.T.

Considérant le projet, un appel d'offres a été lancé.

Objet : Mission de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement des abords du Lez.

Les missions de ce marché de maîtrise d'œuvre sont les suivantes :

\* *Tranche ferme* :

Avant-projet (AVP)

- Etude de projet (PRO)
- Dépôt du permis d'aménager/Dossier loi sur l'eau
- Assistance aux Contrats de Travaux (A.C.T.)

\* *Tranche Optionnelle 1: Aménagement du cours de la République / Aménagement des digues du cours de la République / Aménagement du square Paul Accarias*

- Visa des Etudes d'Exécution et de Synthèse (VISA)
- Direction de l'Exécution des contrats de Travaux (D.E.T.)
- Assistance pour Opération de Réception (A.O.R.)

\* *Tranche optionnelle 2 : Aménagement des berges du Lez / Aménagement du pont Colonel de Chabrières / Aménagement du pont de Verdun*

- Visa des Etudes d'Exécution et de Synthèse (VISA)
- Direction de l'Exécution des contrats de Travaux (D.E.T.)
- Assistance pour Opération de Réception (A.O.R.)

\* *Tranche optionnelle 3 : Aménagement du cours de la Résistance EST et les Berges de l'OUEST*

- Visa des Etudes d'Exécution et de Synthèse (VISA)
- Direction de l'Exécution des contrats de Travaux (D.E.T.)
- Assistance pour Opération de Réception (A.O.R.)

Procédure : Appel d'Offres Ouvert

Durée d'exécution du marché : La durée du marché s'entend de la date de notification du marché à la fin de la période de parfait achèvement des marchés de travaux.

La date prévisionnelle de début de travaux est fixée fin du 1er semestre 2025.

Un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 5 octobre 2024 fixant la date limite de remise des offres au 4 novembre 2024 à 12 heures.

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 26 novembre 2024 à 9h30 a désigné l'offre du groupement suivant comme économiquement la plus avantageuse.

Titulaire : Groupement	Offre
<p><b>GROUPE BECO SAS :</b> <u>Adresse :</u> Agence P.A.C.A – 533, boulevard des Ecureuils 06210 Mandelieu-la-Napoule <u>Mandataire :</u> M. Florent FURODET</p> <p><b><u>ATELIER CHANEAC ARCHITECTURE SARL :</u></b> <u>Adresse:</u> Agence P.A.C.A. - 533, boulevard des Ecureuils « Les Sirènes 2 » - 06210 Mandelieu-la-Napoule</p> <p><b><u>REYNIER ENVIRONNEMENT SAS – <i>Sous-traitant</i> :</u></b> 12, montée du Château - 83560 Ginasservis</p>	<p><b>71 500,00 € H.T.</b></p> <p><b>85 800,00 € T.T.C.</b></p>

Il est proposé à l'Assemblée

- d'approuver la procédure d'appel d'offres relative au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des abords du Lez.
- d'autoriser le Maire à signer le marché public de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des abords du Lez, ainsi attribué par la Commission d'Appel d'Offres et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 31 – VOIRIE - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC - LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE - SECTEURS ROUTE DE MONDRAGON, CHEMIN DES RAMIERES ET CHEMIN DE LA REINE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes publiques et notamment ses articles L2111-1 et L2141-1,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L141-3 et R 141-4 à R141-10,

Considérant que certains espaces publics délimités initialement ne remplissent plus le rôle que la collectivité leur avait assigné,

Considérant la nécessité de désaffecter certaines parties du domaine public, à savoir :

- une emprise correspondant à un ancien chemin rural qui n'est plus utilisé à la circulation publique et se situant entre des parcelles privées à côté de la route de Mondragon,

- une emprise foncière (l'ancienne parcelle cadastrée section F n° 1466 classée dans le domaine public) du chemin des Ramières dans le but de réaliser un canal de décharge dans le cadre des travaux de protection contre les crues du Lez relevant du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (S.M.B.V.L.),

- une emprise du domaine public appelée traverse du chemin de la Reine pour l'aménagement d'une nouvelle piste afin de recréer de nouveaux accès aux parcelles agricoles et au canal de décharge en vue de son entretien, et pour la création d'une placette de retournement nécessaire pour une voie en impasse,

Considérant que les surfaces des emprises à déclasser du domaine public sont d'environ 209 m<sup>2</sup> pour l'ancien chemin rural situé à côté de la route de Mondragon, d'environ 280 m<sup>2</sup> pour le chemin des Ramières et d'environ 250 m<sup>2</sup> pour la traverse du chemin de la Reine,

Considérant qu'il convient de lancer les opérations réglementaires de déclassement par la mise à l'enquête publique,

Considérant que les fonds nécessaires au déroulement et à l'organisation de cette enquête seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord aux propositions du Rapporteur,
- de constater la désaffectation d'environ 209 m<sup>2</sup> d'un ancien chemin rural situé à côté de la route de Mondragon, d'environ 280 m<sup>2</sup> pour le chemin des Ramières et d'environ 250 m<sup>2</sup> pour la traverse du chemin de la Reine,
- d'autoriser le Maire à lancer la procédure d'enquête publique préalable aux opérations de déclassement des parties du domaine public susmentionnées.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 32 – TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - VOIES PRIVEES DES LOTISSEMENTS "PAUL VALERY" - "LES HAUTS DE PROVENCE"- "LE HAMEAU DE L'OLIVIER" - LANCEMENT DE LA PROCEDURE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L318-3 et R318-10,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles R141-4, R141-5, R141-7 à R141-9,

Considérant que certaines voies privées sont ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et entrent dans le maillage routier et piéton de la ville de Bollène,

Considérant que la commune doit garantir la sécurité de la circulation publique,

Considérant que la notion de voie publique englobe la chaussée ouverte aux véhicules mais aussi ses équipements annexes comme les trottoirs,

Considérant que le transfert des voies privées des lotissements « Paul Valery », « Les Hauts de Provence » et « Le Hameau de l'Olivier » permettrait à la collectivité d'assurer l'entretien, la sécurité et la gestion de ces espaces,

Considérant qu'il est d'intérêt général de lancer une procédure de transfert d'office, sans indemnité, de ces voies dans le domaine communal, qui assure le maillage des quartiers par le chemin de la Levade pour le lotissement « Paul Valéry », le chemin de Corneille pour « Les Hauts de Provence » et la rue Jules Verne pour « Le Hameau de l'Olivier »,

Considérant que la procédure débutera par la tenue d'une enquête publique préalable au classement dans le domaine public routier de la totalité des voiries et des équipements accessoires,

Considérant que cette enquête publique se déroulera durant quinze (15) jours consécutifs et fera l'objet de mesures de publicité préalable,

Considérant que les fonds nécessaires au déroulement et à l'organisation de cette enquête seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet,

Considérant qu'après l'enquête et les conclusions rendues par le commissaire-enquêteur, la Ville procédera par délibération à la phase d'intégration de ladite voie dans le réseau communal,

Considérant la voie unique du lotissement « Paul Valéry », parcelle cadastrée section BA n° 293 d'environ 155 ml constituée de voirie, trottoirs et stationnements,

Considérant les voies privées du lotissement « Les Hauts de Provence », parcelles cadastrées section OH n° 2252, n° 2317, n° 2319, n° 2321 et n° 2323 d'environ 403 ml constituées de voiries, trottoirs et de stationnements

Considérant la voie unique du lotissement « Le Hameau de l'Olivier », parcelles cadastrées section BA n° 319 et n° 320 d'environ 160ml constituée de voirie, trottoirs et stationnements,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le recours à la procédure de transfert d'office au profit de la commune de Bollène, sans indemnité, de la parcelle cadastrée section BA n° 293 pour le lotissement « Paul Valery », des parcelles cadastrées section OH n° 2252, n° 2317, n° 2319, n° 2321 et n° 2323 pour le lotissement « Les Hauts de Provence » et des parcelles cadastrées section BA n° 319 et n° 320 pour le lotissement « Le Hameau de l'Olivier », à usage de voirie et ses accessoires (comprenant la voirie, trottoirs et parkings).

Les fonds nécessaires seront prélevés dans le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à organiser l'enquête publique telle que prévue à l'article L318-3 du Code de l'urbanisme en vue du transfert sans indemnité dans le domaine public routier communal de ces parcelles constitutives de voies privées ouvertes à la circulation publique et à leurs classements dans le domaine public communal de Bollène,

- d'autoriser le Maire à procéder à la désignation d'un commissaire-enquêteur chargé de cette enquête, à accomplir toutes les formalités de publication et de notifications nécessaires et à signer tous les documents et actes à venir.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 33 – MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE SECTION OA N° 796 POUR UNE INTERVENTION SUR UN OUVRAGE GAZ EXISTANT - CONVENTION VILLE DE BOLLÈNE / SOCIETE GRTGAZ - ADOPTION - ABROGATION DE LA DELIBERATION N° DEL\_2024\_147**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2022, abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 instituant des servitudes d'utilité publique sur la commune de Bollène, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu la délibération n° DEL\_2024\_147 du 23 septembre 2024 mentionnant les dates suivantes : du 1<sup>er</sup> octobre au 31 octobre 2024 puis de nouveau le 1<sup>er</sup> mars au 31 juin 2025,

Vu les ouvrages de gaz traversant la commune correspondant à la servitude I3 sur le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

Considérant que la société GRTgaz doit réaliser des travaux sur son poste de gaz situé sur la parcelle cadastrée section ZA n° 4,

Considérant la demande complémentaire par laquelle la société GRTgaz sollicite la commune de Bollène pour la mise à disposition à titre gracieux, par le biais d'une convention d'occupation temporaire, d'une partie de la parcelle cadastrée section OA n° 796, soit une surface d'environ 224 m<sup>2</sup>, pour la mise en place d'un accès et le stationnement d'engins et de véhicules pour les mois de mars, juin, juillet et août 2025,

Considérant qu'un état des lieux d'entrée puis de sortie sera réalisé entre le propriétaire et l'occupant et que ce dernier devra remettre les lieux en leur état initial à ses frais,

Considérant qu'il est dans l'intérêt même de la commune d'apporter son concours au bon déroulement de ces travaux,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'abroger la délibération n° DEL\_2024\_147 du 23 septembre 2024 susmentionnée,

- d'adopter la convention d'occupation temporaire à passer avec la société GRTgaz pour la mise à disposition, à titre gracieux, d'une partie de la parcelle cadastrée section OA n° 796 en vue de la réalisation de travaux sur le poste de gaz positionné sur la parcelle cadastrée section ZA n° 4 pour les mois de mars, juin, juillet et août 2025,

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 34 – MISE A DISPOSITION D'UN IMMEUBLE - PARCELLES SECTION CA N° 87 ET N° 90 - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) - ADOPTION**

Vu le Code Civil et notamment les articles 1875 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2211-1 et L2221-1,

Considérant la demande de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) souhaitant la mise à disposition, à titre gratuit, d'un immeuble, faisant partie du domaine privé communal, situé 10 rue des Ecoles et correspondant aux parcelles cadastrées section CA n° 87 et n° 90,

Considérant que l'immeuble situé 10 rue des Ecoles, inoccupé, est constitué en rez-de-chaussée d'anciennes douches publiques et d'un garage d'une surface de 134,07 m<sup>2</sup>. Le premier étage est constitué de plusieurs bureaux et d'une salle de réunion d'une surface de 106,92 m<sup>2</sup>,

Considérant que la C.C.R.L.P., dans le cadre de sa délégation « développement économique » a besoin de locaux afin de proposer des bureaux aux entreprises dans le cadre de son soutien à la politique locale et d'activités commerciales ou économiques,

Considérant que l'immeuble situé en centre ancien bénéficie des avantages en termes de visibilité, de places de parking à proximité et que sa rénovation et son utilisation à des fins de pépinière d'entreprises permettra également de participer à la redynamisation des commerces du centre ville,

Considérant que la C.C.R.L.P. assurera l'entretien, la garde et la conservation en bon état du bien mis à disposition,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention, dite de commodat, à passer avec la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P). pour la mise à disposition, à titre gratuit, d'un immeuble situé 10 rue des Ecoles et correspondant aux parcelles cadastrées section CA n° 87 et n° 90, aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur.

Cette convention est conclue pour un an, du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025. Elle est renouvelable chaque année, pour un an, par tacite reconduction.

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 35 – ACQUISITION PROPRIETE DE LA COPROPRIETE DE LA RESIDENCE PASTEUR - PARCELLES SECTION BZ N° 254 ET N° 255 - RUE DES MONGES**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des copropriétaires de la Résidence Pasteur en date du 8 septembre 2023,

Considérant que la commune a réalisé des travaux d'aménagement de la rue des Monges et que suite au plan de recollement, le géomètre a pu réaliser le document d'arpentage,

Considérant que les travaux réalisés concernent la réfection de la rue des Monges (enrobé) et la réalisation d'un cheminement piéton et de bordures,

Considérant que la copropriété de la Résidence Pasteur a accepté de céder une partie de la parcelle cadastrée section BZ n° 183 à la commune à l'euro symbolique pour une superficie totale de 220 m<sup>2</sup>,

Considérant que les parcelles cadastrées section BZ n° 254, d'une surface de 23 m<sup>2</sup>, et BZ n° 255, d'une surface de 197 m<sup>2</sup>, sont transférées dans le domaine public communal,

Considérant que les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage et à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la commune,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- d'acquérir à l'euro symbolique les parcelles cadastrées section BZ n° 254 et n° 255, appartenant à la copropriété de la Résidence Pasteur, situées rue des Monges et d'une superficie totale de 220 m<sup>2</sup>.

Les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage et à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 36 – ACQUISITION AMIABLE ESPACES COMMUNS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE (A.S.L.) LE MOULARD - PARCELLES SECTION AH N° 137, N°144, N° 145, N° 147 ET N° 148 - QUARTIER BOLLENE ECLUSE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la demande de cession de parcelles, propriétés de l'Association Syndicale Libre (A.S.L.) Le Moulard, en date du 12 mars 2024,

Vu l'accord de l'assemblée générale de l'A.S.L. Le Moulard, en date du 19 juin 2024, pour la cession des parcelles cadastrées AH n° 137, n° 144, n° 145, n° 147 et n° 148,

Considérant que sont définies comme réglementaires les seules demandes d'évaluation des domaines relatives à des projets d'acquisition de biens d'un montant égal ou supérieur à 180 000 € (pour les communes de plus de 2 000 habitants),

Considérant que la parcelle cadastrée section AH n° 137 est composée de bois supportant l'emplacement réservé n° 85 « Bassin de rétention – Protection contre le ruissellement – Bollene Ecluse » d'une surface de 1 170 m<sup>2</sup>,

Considérant que les parcelles cadastrées section AH n° 144, n° 145, n° 147 et n° 148 d'une surface totale de 1 291 m<sup>2</sup>, composées de voirie, d'un cheminement piéton et de parkings, doivent être intégrées au domaine privé communal afin d'en assurer l'entretien et la sécurisation des usagers et des habitants,

Considérant que les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la commune,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'acquérir à l'euro symbolique les parcelles cadastrées section AH n° 137, n° 144, n° 145, n° 147 et n° 148, situées quartier Bollène Ecluse et d'une superficie totale de 8 477 m<sup>2</sup>, appartenant à l'Association Syndicale Libre (A.S.L.) Le Moulard.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 37 – ACQUISITION PROPRIETE DE M. ET MME BENOIT MARQUIS - EMBLACEMENT RESERVE N° 81 - PARCELLE SECTION AI N° 370 - IMPASSE DE LA PINEDE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le plan de division foncière réalisé par un géomètre expert le 28 juillet 2023,

Considérant que l'emprise de l'emplacement réservé n° 81, impasse de la Pinède, concerne une partie de la parcelle cadastrée section AI n° 309, propriété de M. et Mme Benoit MARQUIS, pour une surface d'environ 138 m<sup>2</sup>,

Considérant que cet emplacement réservé est prévu dans le Plan Local d'Urbanisme sous le n° 81 « Elargissement de l'impasse de la Pinède, quartier Saint Pierre »,

Considérant l'arrêté n° ARI\_2023\_26 portant alignement de la parcelle cadastrée section AI n° 309,

Considérant que le document d'arpentage réalisé par le géomètre expert détermine que la parcelle cadastrée section AI n° 370 d'une surface de 138 m<sup>2</sup> est à céder à la commune,

Considérant que M. et Mme MARQUIS ont accepté de céder à la commune la parcelle cadastrée section AI n° 370 au prix de 10 € le m<sup>2</sup>,

Considérant que les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la commune,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- d'acquérir la parcelle cadastrée section AI n° 370 appartenant à M. et Mme Benoit MARQUIS, située impasse de la Pinède et d'une superficie de 138 m<sup>2</sup>, au prix de 10 € le m<sup>2</sup>.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 38 – ACQUISITION PROPRIETES DE M. ET MME ONDER KAZAN ET DE M. ET MME DAMIEN SIMONCELLI -  
EMPLACEMENT RESERVE N° 60 - PARTIE DES PARCELLES SECTION AY N° 205 ET N° 206 - CHEMIN DU PEREYRAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les plans de division foncière réalisés par un géomètre expert le 9 octobre 2024, signés par les parties,

Considérant que l'emprise de l'emplacement réservé n° 60, chemin du Pereyras concerne une partie des parcelles cadastrées section AY n° 205 et n° 206, propriété de M. et Mme Onder KAZAN (AY n° 205) et de M. et Mme Damien SIMONCELLI (AY n° 206),

Considérant que cet emplacement réservé est prévu dans le Plan Local d'Urbanisme sous le n° 60 « Elargissement du chemin du Pereyras»,

Considérant que les documents d'arpentage réalisés par le géomètre expert détermine que la surface à acquérir est de :

- 38 m<sup>2</sup> concernant la parcelle cadastrée section AY n° 205 appartenant à M. et Mme KAZAN,
- 37 m<sup>2</sup> concernant la parcelle cadastrée section AY n° 206 appartenant à M. et Mme SIMONCELLI,

Considérant que les propriétaires ont accepté de céder à la commune les parties des parcelles cadastrées section AY n° 205 et n° 206 au prix de 10 € le m<sup>2</sup>,

Considérant que les frais relatifs à l'établissement des documents d'arpentage et à la rédaction des actes notariés seront à la charge de la commune,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- d'acquérir la partie de la parcelle cadastrée section AY n° 205 appartenant à M. et Mme Onder KAZAN, située chemin du Pereyras, pour une superficie de 38 m<sup>2</sup> et au prix de 10 € le m<sup>2</sup>,
- d'acquérir la partie de la parcelle cadastrée section AY n° 206 appartenant à M. et Mme Damien SIMONCELLI, située chemin du Pereyras, pour une superficie de 37 m<sup>2</sup> et au prix de 10 € le m<sup>2</sup>.

Les frais relatifs à l'établissement des documents d'arpentage et à la rédaction des actes notariés seront à la charge de la commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer les actes authentiques à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 39 – OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT ATTRIBUE A S.N.C.F. RESEAU - EMPLACEMENT RESERVE N°93 - PARTIE DE LA PARCELLE SECTION CH N° 61 - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / S.N.C.F. RESEAU - ADOPTION**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article 18 de l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe S.N.C.F., notamment l'attribution de biens dépendant du domaine public de l'Etat,

Vu l'article L2111-20-1 du Code des Transports qui autorise S.N.C.F. Réseau à exercer tous pouvoirs de gestion sur les biens qui lui sont attribués,

Considérant que la commune de Bollène a entrepris des travaux d'agrandissement du cimetière de la Croisière,

Considérant qu'une partie du parking projeté se trouve sur l'emplacement réservé n° 93, soit une partie de la parcelle cadastrée section CH n° 61 attribuée par l'Etat à S.N.C.F. Réseau pour une surface de 300 m<sup>2</sup> environ sur les 450 m<sup>2</sup> constituant ladite parcelle,

Considérant qu'une telle occupation nécessite une convention d'occupation temporaire pour une durée de dix ans (10 ans), rétroactivement du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2033. Elle pourra faire l'objet d'une prorogation tacite par périodes d'une (1) année sans que cette prorogation n'excède dix (10) ans au total.

Considérant que cette occupation temporaire sera soumise au paiement d'une redevance qui s'élève à cinq cent euros H.T. (500 € H.T.) par an (valeur 2024), d'un forfait annuel de cinquante euros (50 €) d'impôts et taxes et de cinq cent euros H.T. (500 € H.T.) de frais et de gestion de dossier payable au premier avis d'échéance,

Considérant que la redevance est indexée de plein droit selon la variation des indices des Loyers des Activités Tertiaires publié par l'I.N.S.E.E. et que l'occupant s'engage à assurer ce bien,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat, sans exploitation économique, attribué à S.N.C.F. Réseau à passer avec cette dernière aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 40 – PROJETS DE CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES - SITES DE LA CIGALIERE ET DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL - CONVENTION(S) D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC VILLE DE BOLLÈNE / SOCIETE SLR1 - ADOPTION**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Considérant que dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (A.M.I.) porté par la commune de Bollène, la société SLR1 a été retenue afin d'occuper les parcelles cadastrées section L n° 2507, L n° 1574, L n° 0746, L n° 1311, BD n° 143, BD n° 144, BD n° 126, BD n° 125, BD n° 142, BD n° 145 et BD n° 141 appartenant au domaine public de la commune de Bollène et de développer les projets (les « Projets ») suivants :

- une centrale photovoltaïque en ombrière sur le site de la Cigalière (le « Projet Cigalière »),
- une centrale photovoltaïque en ombrière sur le site du Centre technique (le « Projet Ombrière Centre Technique »),
- une centrale photovoltaïque en toiture sur le bâtiment du Centre technique (le « Projet Toiture Centre Technique »),

Considérant que la commune de Bollène et la société SLR1 ont conclu le 10 mai 2024 une promesse de convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels sur les parcelles précitées,

Considérant qu'à la levée des conditions suspensives spécifiées dans la promesse de convention, une convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels (la « Convention »), en application de l'article L1311-5 du C.G.C.T., sera conclue pour tous les « Projets ». Il sera également possible de conclure une « Convention » pour le « Projet Cigalière » et une « Convention » pour les « projets du Centre technique ». La « Convention » ou les « Conventions » sera(ont) conclue(s) sous seing privée entre la commune de Bollène et la société SLR1 puis réitérée(s) par acte notarié,

Considérant que compte-tenu du plan d'implantation définitif des différents éléments composant les « Projets », tel qu'il aura été déterminé par la société SLR1 en fonction des contraintes techniques, foncières et administratives inhérentes aux « Projets », il sera opéré avant la réitération de la « Convention » par acte notarié, sur demande de la société SLR1 et à ses seuls frais à toute division parcellaire et en volume du bien afin que seules les parcelles et/ou volumes déterminés par la société SLR1 soient occupés dans le cadre de la « Convention »,

Les principales caractéristiques de la « Convention » sont détaillées ci-dessous :

Projet	
Parcelles du domaine public concernées (plans en annexe)	L n° 2507, n° 1574, n° 0746, n° 1311, BD n° 143, n° 144, n° 126, n° 125, n° 142, n° 145 et n° 141
Surface clôturée estimative. Les surfaces définitives seront arrêtées après obtention des autorisations administratives et le cas échéant après arpentage et/division en volume.	40 151 m <sup>2</sup>
Redevances versées à la commune	- Pour les « <b>projets du Centre Technique</b> » : redevance unique de 185 000 € HT (à verser au 31 janvier de l'année suivant la mise en service de la Centrale) - Pour le « <b>Projet Cigalière</b> » : redevance unique de 565 000 € HT (à verser au 31 janvier de l'année suivant la mise en service de la Centrale)

Considérant que la société SLR1 prend en charge la totalité des frais d'étude, des frais de notaires ainsi que ceux liés à l'obtention des autorisations administratives,

Considérant que la « Convention » prendra effet lors de la levée d'option par la société SLR1 et prendra fin 32 années à compter de la signature de la « Convention » par acte notarié,

Considérant qu'à l'issue de la « Convention », il est prévu, au choix de la collectivité, une rétrocession de la centrale au bénéfice de la collectivité ou un démantèlement de l'installation par la société SLR1. Des servitudes nécessaires à l'exploitation du Projet seront intégrées dans la « Convention ».

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la ou les « Convention(s) » d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels à passer avec la société SLR1 et le cas échéant un état de division en volume et/ou un document d'arpentage, ainsi que des plans de servitudes dans le cadre des « Projets » de centrales photovoltaïques susmentionnés sur le territoire communal aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur,
- d'autoriser le Maire à signer la ou les « Convention(s) » d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels et la ou les « Convention »(s) par acte notarié à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 41 – CESSION A MADAME LYDIA FODERA - PARTIE DE LA PARCELLE SECTION CD N° 72 - PROPRIETE DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL - QUARTIER LA PREFERENCE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le courrier reçu le 16 janvier 2024, émanant de Mme Lydia FODERA, qui souhaite régulariser une situation foncière qui n'a jamais été conclue par un acte notarié,

Vu l'avis du service des domaines reçu le 20 novembre 2024,

Considérant que Mme FODERA sollicite la commune afin d'acquérir une partie de la parcelle communale cadastrée section CD n° 72 située à la Croisière, quartier la Préférence,

Considérant que la parcelle cadastrée section CD n° 72 fait partie du domaine privé communal et peut être cédée après avis du conseil municipal,

Considérant le document d'arpentage réalisé par un géomètre qui détermine que la surface de la partie de la parcelle cadastrée section section CD n° 72 à céder est de 657 m<sup>2</sup>,

Considérant que la commune accepte de céder à Mme FODERA cette partie de parcelle de 657 m<sup>2</sup> au prix de 10 € le m<sup>2</sup>,

Considérant que les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage et à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de Mme FODERA,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- de céder une partie de la parcelle cadastrée section CD n° 72 d'une superficie de 657 m<sup>2</sup>, appartenant au domaine privé communal et située quartier la Préférence, au prix de 10 € le m<sup>2</sup> à Madame FODERA.

Les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage et à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de Mme FODERA.

- d'autoriser le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 42 – AMELIORATION DU CADRE DE VIE DANS LE CENTRE ANCIEN - EXTENSION DU DISPOSITIF OPERATION FACADES - ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° DEL\_2023\_188 DU 11 DECEMBRE 2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération n° DEL\_2022\_31 du 21 février 2022 relative à la participation communale dans le cadre de la rénovation des façades du centre ancien de la ville de Bollène,

Vu la délibération n° DEL\_2023\_188 du 11 décembre 2023 relative à l'extension du dispositif opération façades,

Considérant que, dans le cadre de sa politique de mise en valeur du paysage et du patrimoine ancien et bâti, la municipalité souhaite agir pour contribuer à embellir le centre ancien,

Considérant qu'il est pertinent d'associer le principe des subventions façades au périmètre du programme de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) du centre ancien,

Considérant que l'ensemble du centre ancien présente un intérêt architectural de première importance au regard de la présence de monuments historiques et de bâtis protégés par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

Considérant que plusieurs immeubles, situés dans ses rues, ont été identifiés dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 septembre 2017, comme patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme,

Considérant que ce dispositif s'inscrit dans une politique de développement global de la ville avec pour objectifs :

- d'améliorer le cadre de vie des habitants,
- de préserver et valoriser le patrimoine bâti,
- de mettre en valeur les sites urbains et paysagers,
- de participer à la dynamisation des commerces,

Considérant le périmètre d'intervention du dispositif tel que défini sur le plan joint en annexe,

Considérant que la collectivité a missionné un architecte conseil afin d'aider à l'élaboration du dossier de participation communale,

Considérant que l'ensemble des travaux devra respecter les exigences de l'Architecte des Bâtiments de France, les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de ses servitudes et le règlement de voirie (autorisation d'occupation du domaine public pour échafaudage, etc.),

Considérant que les demandes devront faire l'objet de déclarations préalables accordées au regard des prescriptions de l'architecte des bâtiments de France lesquelles devront être respectées dans leur intégralité,

Considérant que seuls les travaux réalisés par des entreprises pourront ouvrir droit à subvention,

Considérant que pour la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra s'engager :

- A missionner une entreprise dont les qualifications professionnelles et techniques sont reconnues (type QUALIBAT ou autres, ou références équivalentes). La capacité de l'entreprise peut s'apprécier par des certificats de capacités ou des références pour des travaux de ravalement de bâtiments en centre ancien,
- A faire réaliser les travaux par une entreprise en situation régulière au regard de ses obligations administratives et sociales et en justifiant une garantie décennale valide,
- A attester que le ou les logement(s) sont conformes aux normes d'habitabilité en vigueur,
- Autoriser le personnel communal ou délégué à procéder à la visite de l'immeuble avec ou sans sa présence,
- Autoriser la commune à utiliser la/les photos de l'immeuble ayant bénéficié de la subvention dans le cadre de ses opérations de communication,

Considérant les modalités de calcul de la subvention suivantes :

- La subvention s'applique au montant H.T. des travaux,
  - Immeubles : Plafonnement du pourcentage de la subvention à la hauteur de 50 % du montant total du devis H.T. de la façade visible de la rue et les éléments y afférents dans la limite de 250 m<sup>2</sup> et d'un montant maximal de 5 000 € H.T.
  - Commerces : Plafonnement du pourcentage de la subvention à 30 % du montant total du devis H.T. de la devanture du commerce et d'un montant maximal de subvention de 1 500 € H.T.,
- L'attribution des subventions est effectuée dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle.

La demande de subvention est valable 1 an à compter de la demande et des transmissions des documents.

Considérant que les immeubles qui pourront faire l'objet d'une subvention sont :

- Bâtiments à usage d'habitation, ou mixte d'habitation et de commerces,
- Façades visibles du domaine public,
- Globalité de l'opération : sa mise en valeur suppose un traitement d'ensemble de la façade. En conséquence, une subvention ne peut être accordée qu'au vu d'un projet global, du sol à l'égout de toit,
- Possibilité de subvention pour la devanture commerciale exclusivement afin de l'adapter à la composition de la façade,

Ne peuvent bénéficier de cette subvention :

- Les travaux de clôtures, soutènement et annexes non attenants à l'habitation,
- Le simple nettoyage des façades,
- Les travaux d'isolation par l'extérieur,

Considérant que les travaux subventionnables sont les suivants :

- Dans le traitement de la surface de la façade : dégratage, enduit traditionnel, deux ou trois couches, mise en peinture minérale, application de badigeon à la chaux, nettoyage et protection des pierres par procédé doux (...),
  - \* Restauration d'éléments de modénature (encadrement de fenêtres, corniches, génoises...),
  - \* Remplacement de gouttières et descentes d'eaux pluviales,
  - \* Suppression ou déplacement, dissimulation des éléments parasites (câbles, unités extérieures de climatisations, antenne, ...),
- Dans le cadre du changement de fermetures et de menuiseries :
  - \* Dispositif de fermetures, remplacement et / ou mise en peinture (porte d'entrée, fenêtres, volets et porte de garage) en bois exclusivement,
  - \* Ferronnerie (grille, garde-corps, ouvrage de protection ...),
- Devanture commerciale comprenant la vitrine et les encadrements (sont exclus l'enseigne),

Considérant que le versement de la subvention sera effectué en une seule fois,

Considérant que la subvention sera versée sur factures acquittées après achèvement des travaux et dépôt des factures acquittées ajustées aux conditions d'attribution dans un délai d'un an entre la décision et l'achèvement des travaux,

Considérant que le versement de la subvention est conditionné par la délivrance, à l'achèvement des travaux (dépôt de déclaration d'achèvement et attestation et de conformité des Travaux) par la ville de la conformité des travaux après accord de l'Architecte conseil qui veillera au respect des prescriptions. En cas de mauvaise exécution et/ou une mise en oeuvre faisant obstacle au versement de la subvention, l'architecte conseil fera apparaître les défauts constatés. Il appartiendra au bénéficiaire de la subvention de faire rectifier les travaux et de revenir vers la ville pour une visite de contrôle et de valider les travaux.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'abroger la délibération 2023\_188 du 11 décembre 2023, et de la remplacer par la présente délibération,
- d'adopter le dispositif ci-dessus énoncé,
- d'autoriser le versement d'une subvention dont le montant sera calculé conformément aux modalités énoncées, aux propriétaires ou locataires qui effectueront des travaux de réfection de façades, dans le respect des dispositions telles que précisées ci-dessus.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT N° 43 – AMELIORATION DU CADRE DE VIE DANS LE CENTRE ANCIEN - PRIMES DE REHABILITATION DU BATI EN CENTRE ANCIEN - REGLEMENT D'ATTRIBUTION**

Dans le cadre de sa politique d'amélioration du cadre de vie, la commune de Bollène a lancé en 2024 une étude pré-opérationnelle d'opération programmée d'amélioration de l'habitat. Celle-ci souligne l'importance pour la commune de soutenir financièrement les porteurs de projets d'habitat dans le centre-ancien.

Aussi, en complément d'une amélioration des aides aux travaux dans le cadre de la future O.P.A.H. 2025-2029, la commune souhaite mettre en place des primes financières favorisant la lutte contre la vacance des bâtis (3 000 € par bâti), contre les passoires énergétiques (500 € par logement), l'accompagnement de nouveaux propriétaires occupants (5 000 € pour les primo-accédants) et le soutien à la valorisation du patrimoine architectural (50 % du prix T.T.C. pour des fenêtres bois plafonnées à 4 000 € par bâtiment).

Ces primes seront attribuées après dépôt d'un dossier de demande de subvention pour travaux auprès de l'A.N.A.H. dans le cadre de la future O.P.A.H. 2025-2029, validation par un comité technique municipal. Les projets seront classés par ordre de priorité pour attribution des primes jusqu'à épuisement des crédits attribués annuellement, conformément au règlement en annexe.

Les priorités sont données principalement à la lutte contre la vacance, puis à la localisation du bien, son degré de dégradation, gain de performance énergétique et enfin à son classement ou non à l'inventaire des bâtiments de France.

Ces primes devront permettre de soutenir la rénovation du centre-ancien par le maintien sur place de propriétaires modestes et l'accueil de nouvelles familles.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'autoriser la création des primes communales « lutte contre la vacance », « lutte contre les passoires énergétiques », « prime primo-accédant » et « prime patrimoine fenêtre » telles que proposées ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévue à cet effet.

- d'approuver le règlement d'attribution des primes communales relatives à l'amélioration du bâti en centre-ancien,

- d'autoriser le Maire à prendre toutes décisions permettant la mise en œuvre dudit règlement et à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 44 – PETITES VILLES DE DEMAIN (P.V.D.) - CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A L'INGENIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES - AVENANT N° 1 VILLE DE BOLLENE / COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) / DEPARTEMENT DE VAUCLUSE - ADOPTION**

Vu la délibération du conseil municipal du 9 juin 2021 autorisant la signature de la convention d'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires au programme Petites Villes de Demain passée entre la commune de Bollène, la communauté de communes Rhône-Lez-Provence (C.C.R.L.P.) et le Département de Vaucluse,

Vu la convention d'attribution du soutien à l'ingénierie signée le 4 avril 2022 par la commune de Bollène pour une durée de 24 mois, soit jusqu'au 4 avril 2024,

Considérant que la commune de Bollène prévoit en 2025 la réalisation d'études pouvant bénéficier de subventions entrant dans le champ d'application de la convention d'attribution du soutien à l'ingénierie,

Considérant que le recours aux subventions prévues dans la convention d'attribution du soutien à l'ingénierie nécessite de proroger la durée de validité de ladite convention par avenant, et ce jusqu'au 31 mars 2026,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter l'avenant n° 1 à la convention d'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banques des Territoires au programme Petites Villes de Demain (P.V.D.) à passer avec la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) et le Département de Vaucluse, aux conditions énoncées ci-dessus par le rapporteur,
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n° 1 à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT N° 45 – COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) - TRANSFERT DE LA COMPETENCE RESTAURATION COLLECTIVE - MODIFICATION DES STATUTS**

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (dite loi RCT) ayant réformé les règles applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) en matière de définition et de modification de leurs statuts,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « Loi NOTRe »,

Vu les articles L5211-17 et L5214-16 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu l'arrêté préfectoral n° 51-0100 du 21 novembre 2005 portant création de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) et l'approbation de ses statuts définissant notamment ses champs de compétences originelles, modifiés par les arrêtés préfectoraux en date des 23 décembre 2016 et 16 février 2021,

Vu la délibération de la C.C.R.L.P. en date du 22 octobre 2024 relative à la modification de ses statuts dans le cadre de la compétence restauration collective,

Vu le projet de statuts modifiés,

Considérant le souhait de la C.C.R.L.P. de fournir et servir des repas dans des structures d'accueil pour personnes âgées de plus de 65 ans,

Considérant que la C.C.R.L.P., inclut dans l'élargissement de la compétence restauration collective, les cuisines et les salles de restauration des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Considérant que l'évolution de la compétence restauration collective entraîne la modification des statuts de la C.C.R.L.P. à l'article III des compétences facultatives comme décrites ci-dessous :

### 111. Service de restauration collective

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, date du transfert effectif de la compétence, le service de restauration collective comprend la confection et la distribution des repas et se base sur :

III.I : La gestion de la cuisine centrale basée à Bollène

III.II : La gestion des cantines scolaires

III.III : La gestion du restaurant intercommunal (personnel des communes et de l'intercommunalité)

III.IV : Le portage de repas à domicile

III.V : La fourniture de repas dans les centres de loisirs et les crèches municipales

Et à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 :

Précision sur le III.V : la fourniture et le service de repas dans les centres de loisirs municipaux et les crèches gérés par les collectivités territoriales ou établissements publics

III.VI : La fourniture et le service de repas dans les structures d'accueil pour personnes âgées de plus de 65 ans gérées par les collectivités territoriales ou établissements publics ainsi que la gestion des cuisines et des salles de restauration.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.).

Question adoptée à **la Majorité absolue** des suffrages exprimés

Contre : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

Abstention(s) : M. MALAPERT

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 46 – COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) - RAPPORT D'ACTIVITES 2023 - INFORMATION**

L'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport doit faire l'objet d'une présentation au conseil municipal.

Vu le rapport de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) reçu en mairie,

Il est proposé à l'Assemblée de prendre acte :

- du rapport d'activités 2023 de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence, ci-annexé.

**Prend acte.**

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 47 – COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - ANNEE 2023 - INFORMATION**

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment l'article D2224-1,

Considérant que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés a été transférée à la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.),

Considérant que la commune a réceptionné, après validation par le conseil communautaire de la C.C.R.L.P., le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2023,

Conformément aux dispositions susmentionnées, l'Assemblée est informée du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2023,

Il est proposé à l'Assemblée de prendre acte :

- du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2023, adopté par la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.), ci-annexé.

**Prend acte.**

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT N° 48 – MOTION POUR LE MAINTIEN DE L'AUTONOMIE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LA PRESERVATION DE LEURS MOYENS D'ACTION**

La publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 appelle sans doute à des mesures d'économie – ce que le gouvernement a notamment traduit cet automne par un objectif très important de réduction des dépenses de fonctionnement des collectivités.

L'enveloppe évoquée est une réduction globale de 15 milliards d'euros sur cinq ans pour les collectivités, ce qui pourrait avoir un impact significatif sur leur capacité à maintenir les services publics locaux et à assumer les missions supplémentaires qui leur sont confiées, notamment en matière de santé et de sécurité.

Cette trajectoire intervient alors que, de plus, depuis vingt ans, l'autonomie financière et fiscale des collectivités a été progressivement réduite par des réformes successives limitant leurs leviers fiscaux, ce qui nécessite une réflexion concertée sur la préservation de leurs moyens d'action.

Alors qu'aujourd'hui l'incertitude demeure sur les orientations budgétaires de l'Etat pour l'année à venir, le conseil municipal de Bollène entend donc réaffirmer quelques grands principes :

- S'attaquer aux finances des communes, dont Bollène, c'est mettre en péril l'investissement public, l'économie locale et le développement de notre territoire, aujourd'hui et demain. Pour rappel, les collectivités territoriales comme la Ville de Bollène réalisent 70 % de l'investissement public national et près de 20 % des dépenses publiques.

- Laisser penser que les collectivités locales participent du problème du déficit public, c'est oublier qu'à la différence de l'Etat, qui ne s'en est pas privé, les collectivités locales ne peuvent pas voter de budget en déficit – tout juste peuvent-elles contracter des emprunts, qu'elles remboursent. La Ville de Bollène a fait l'effort de réduire, depuis 2020, son endettement de 40%... ce n'est pas pour aujourd'hui devoir en plus assumer les dettes de l'Etat.

- Si solidarité nationale il doit y avoir, doivent être prises en compte les spécificités locales et la diversité des situations des collectivités dans l'application des mesures de réduction des dépenses, afin de garantir leur capacité à mener à bien les projets décidés dans le cadre des engagements municipaux.

- Les finances communales, notamment celles de Bollène, ne peuvent pas être les variables d'ajustement d'un plan de redressement national, objet de toutes les tractations politiciennes à Paris. Les collectivités ont besoin d'un dialogue renforcé avec l'État pour garantir l'autonomie financière et fiscale des territoires, en veillant à une transparence et une prévisibilité accrues des relations financières.

Il est proposé à l'Assemblée :

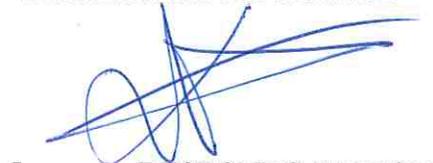
- d'adopter la motion proposée ci-dessus pour le maintien de l'autonomie des collectivités territoriales et la préservation de leurs moyens d'action,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) :M. RAOUX,M. MORAND,Mme BOMPARD,M. MALAPERT,M. MICHEL,Mme FOURNIER,Mme CALERO

\*\*\*\*\*

SECRETAIRE DE SEANCE



Laurence DESFONDS-FARJON



MAIRE



Anthony ZILIO

